

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2015
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

36	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif	3105
38	Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec	3121
42	Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail	3131
47	Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	3195
205	Loi concernant la Ville de Sherbrooke	3207
206	Loi concernant la Ville de Mercier	3219
207	Loi concernant la Ville de Boucherville	3223
208	Loi concernant la Ville de Saint-Félicien	3227
493	Loi proclamant la Journée Nelson Mandela	3231
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2015)	3101
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2015)	3103

Entrée en vigueur de lois

780-2015	Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi	3235
----------	--	------

Règlements et autres actes

779-2015	Parcs (Mod.)	3237
781-2015	Changement de nom et autres qualités de l'état civil (Mod.)	3238

Projets de règlement

	Code de procédure civile — Procédure civile	3241
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Québec	3253

Décrets administratifs

741-2015	Nomination de six membres et désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec	3255
742-2015	Nomination de sept membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	3256
744-2015	Approbation du Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies	3258
745-2015	Approbation du Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Santé	3258
746-2015	Approbation du Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Société et culture	3259
747-2015	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal	3259
748-2015	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	3260

749-2015	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal. . .	3260
750-2015	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3261
751-2015	Versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers.	3261
752-2015	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 525 000\$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2015-2016.	3262
753-2015	Approbation de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3262
754-2015	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 39 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 30 et 31 août 2015	3263
755-2015	Nomination de cinq membres optométristes, du membre avocat et du membre fonctionnaire du comité de révision des optométristes.	3264
756-2015	Madame Sylvie Tremblay, membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec	3265
757-2015	Nomination de madame Anne Hébert comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec	3265
758-2015	Nomination de M ^e Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux.	3267
759-2015	Nomination de monsieur Philippe Pichet comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal	3268
760-2015	Approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec	3268
762-2015	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3269
764-2015	Nomination de huit membres et désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	3276

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec	3279
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 21 juillet 2015, dans la Ville de Pohénégamook	3279
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 3 août 2015, dans la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long.	3280

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 12 JUIN 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 12 juin 2015*

Aujourd'hui, à quatorze heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 36 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif
- n^o 38 Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec
- n^o 47 Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
- n^o 205 Loi concernant la Ville de Sherbrooke
- n^o 206 Loi concernant la Ville de Mercier
- n^o 207 Loi concernant la Ville de Boucherville
- n^o 208 Loi concernant la Ville de Saint-Félicien
- n^o 493 Loi proclamant la Journée Nelson Mandela

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

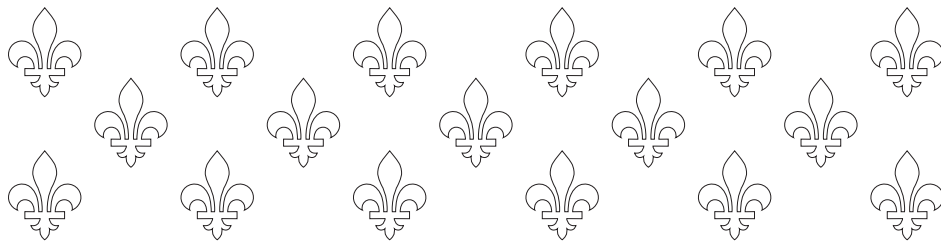
QUÉBEC, LE 12 JUIN 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 12 juin 2015*

Aujourd'hui, à neuf heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 42 Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 36
(2015, chapitre 16)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif

Présenté le 12 mai 2015
Principe adopté le 10 juin 2015
Adopté le 12 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi transfère au ministre des Transports la responsabilité du service aérien gouvernemental qui est confiée actuellement au Centre de services partagés du Québec et prévoit la création du « Fonds aérien » affecté au financement de biens et de services fournis sous l'autorité du ministre en matière de transport aérien.

En matière de transport en commun, la loi confère à un conseil intermunicipal de transport ou à une municipalité organisatrice d'un service de transport en commun le pouvoir d'établir, par règlement, des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport délivré sous son autorité. Elle leur accorde également le pouvoir de nommer des inspecteurs chargés de l'application de tels règlements et prévoit les dispositions pénales qui seront applicables en cas de non-respect.

La loi habilite deux sociétés de transport en commun ou plus à demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné principalement à leur rendre accessibles les biens et les services dont elles ont besoin pour la réalisation de leur mission.

La loi confère au ministre le pouvoir de mettre en œuvre des projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir de nouvelles normes applicables en cette matière.

La loi abroge les dispositions portant sur le Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général.

Enfin, la loi apporte diverses autres modifications en matière de transport, notamment en permettant au gouvernement de déterminer les modalités de transfert, à la Société de transport de Montréal, des biens relatifs à tout prolongement du réseau de métro dont l'Agence métropolitaine de transport est chargée de la planification, de la réalisation et de l'exécution, en introduisant la possibilité, pour le ministre, de vérifier la sécurité d'une infrastructure de transport sous la responsabilité d'un tiers et en conférant au ministre des pouvoirs d'inspection et d'enquêtes.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02);
- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les transports (chapitre T-12).

Projet de loi n^o 36

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

1. L'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gouvernement », de « et selon les modalités qu'il détermine ».

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

2. L'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

3. La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) est modifiée par l'insertion, après la section IV, des suivantes :

« SECTION IV.1

« INSPECTION

« **33.3.** Le conseil autorise généralement ou spécialement toute personne, parmi ses employés et fonctionnaires ou parmi les employés ou fonctionnaires d'un autre conseil intermunicipal de transport ou d'un transporteur avec qui il est lié par contrat, à agir comme inspecteur aux fins de l'application de la présente section, de la section IV.2 et des règlements pris en vertu de l'article 33.6.

« **33.4.** Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport délivré sous l'autorité du conseil.

« **33.5.** Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.

«SECTION IV.2**«DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES**

«33.6. Le conseil peut, par règlement approuvé par toutes les municipalités parties à l'entente, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport délivrés sous son autorité. Ce règlement peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum ou un maximum.

Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

Le règlement visé au premier alinéa doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire du conseil. Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

«33.7. Un règlement édicté en vertu de l'article 33.6 s'applique même lorsqu'un véhicule d'un transporteur, utilisé dans le cadre de son contrat avec le conseil, circule hors du territoire du conseil.

Un inspecteur visé à l'article 33.3 a compétence aux fins du premier alinéa.

«33.8. Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

«33.9. Le conseil peut tenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée à la présente section.

«33.10. Toute cour municipale ayant compétence sur le territoire du conseil a compétence à l'égard d'une infraction visée à la présente section.

Lorsque l'infraction est commise à l'extérieur du territoire du conseil, la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise est compétente à l'égard de l'infraction.

«33.11. L'amende appartient au conseil qui a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

4. Les articles 9 et 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) sont remplacés par les suivants :

«**9.** Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé du ministère ou toute autre personne désignée par le ministre peut entrer et passer, à toute heure raisonnable, sur tout fonds et y effectuer des levés, des examens, des analyses ou d'autres travaux préparatoires liés à la mission du ministre.

Une personne habilitée à agir en vertu du premier alinéa exhibe sur demande un document attestant sa qualité.

«**9.1.** Afin de vérifier la sécurité d'une infrastructure de transport, le ministre peut ordonner à tout contractant ou propriétaire de l'infrastructure d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique.

Dans le délai qu'il détermine, le ministre peut également requérir du contractant ou du propriétaire qu'il lui fournisse un rapport sur tout aspect de la construction ou de l'exploitation de l'infrastructure de transport, accompagné, le cas échéant, des renseignements et des documents qu'il identifie.

Pour l'application de la présente loi, une infrastructure de transport est un ouvrage de génie civil ou un immeuble servant au transport terrestre, aérien ou maritime.

«**10.** Le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.6, du suivant :

«**11.7.** Le ministre fournit, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens, notamment pour le transport sanitaire, le combat de feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers.

Le ministre peut également fournir à toute personne des services liés à la certification, à la formation et à l'entraînement de pilotes d'aéronefs. ».

6. L'article 12.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « contrevient », de « à l'article 9.1 ou ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

«**12.4.1.** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien pertinent à une

inspection ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre II, du suivant :

« **CHAPITRE I.1**

« **INSPECTION ET ENQUÊTES**

« **SECTION I**

« **INSPECTION**

« **12.21.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour procéder à une inspection dans tout lieu où se déroule une activité visée par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application.

La personne désignée par le ministre peut, pour l'application de l'une de ces lois :

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ces lieux;
- 2° exiger tout renseignement relatif à l'application de l'une de ces lois ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- 3° examiner et tirer copie de ces documents;
- 4° faire l'examen des lieux et des biens s'y trouvant;
- 5° photographier ces lieux et ces biens.

Lors de l'inspection d'un chantier de construction, la personne responsable du chantier est tenue d'en donner l'accès à l'inspecteur, de lui prêter une aide raisonnable et de l'accompagner.

« **12.21.2.** Une personne autorisée à agir comme inspecteur exhibe sur demande un document attestant sa qualité.

« **12.21.3.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou d'une autre loi dont le ministre est responsable de l'application.

« **12.21.4.** Un inspecteur peut adresser à quiconque les recommandations qu'il croit convenables.

En présence d'une possible inobservation d'une règle contractuelle par un contractant visé à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), l'inspecteur doit transmettre une copie de son rapport d'inspection au responsable de l'observation des règles contractuelles désigné par le ministre.

« **12.21.5.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« SECTION II

« ENQUÊTES

« **12.21.6.** Le ministre peut désigner des personnes pour enquêter aux fins de l'application de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable de l'application.

Une personne ainsi désignée ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **12.21.7.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire toute enquête sur toute matière visée par la présente loi ou par une autre loi dont il est responsable de l'application.

Aux fins de ces enquêtes, la personne désignée par le ministre est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

9. L'article 12.30 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *h*) des services de transport par traversier permettant la liaison entre la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine et le Village de Tadoussac; »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o le « Fonds aérien » affecté au financement :

a) des services visés à l'article 11.7, de même que les activités liées à ces services notamment l'acquisition, la conservation, l'amélioration, l'entretien et la disposition d'équipements;

b) de l'acquisition, de la construction, de la conservation, de l'amélioration, de l'entretien, de la disposition ou de l'exploitation d'équipements et d'infrastructures de transport aérien que détermine le gouvernement. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.42, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Fonds aérien*

« **12.42.1.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé aux équipements et aux infrastructures de transport aérien sous la responsabilité du ministre, incluant les dommages-intérêts de toute nature, versés dans le cadre d'une poursuite en réparation d'un tel préjudice;

3° les sommes virées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds;

6° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds.

« **12.42.2.** Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement. ».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

11. La Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière. Il peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction

et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

Le ministre doit informer 45 jours avant la mise en œuvre d'un projet pilote en vertu du présent article la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi.

L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un projet pilote édicté en vertu du présent article. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

12. La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** Deux sociétés ou plus peuvent constituer un organisme à but non lucratif destiné principalement à leur fournir ou à leur rendre accessibles les biens et les services dont elles ont besoin pour la réalisation de leur mission. Un tel organisme peut également fournir ou rendre accessibles ces biens et services à tout organisme public de transport en commun au sens de l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

Les membres du conseil d'administration d'un organisme visé au premier alinéa sont désignés par les sociétés qui l'ont constitué parmi les membres de leur conseil respectif.

Les articles 92.1 à 108.2 de la présente loi, l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et l'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme constitué conformément au premier alinéa. Cet organisme est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de la présente loi. ».

13. L'article 143 de cette loi est abrogé.

14. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement de « entrave le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions » par « entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

15. L'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par la suppression du paragraphe *m*.

16. La section V.1.1 de cette loi, comprenant les articles 48.11.1 à 48.11.23, est abrogée.

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 48.18, de ce qui suit :

« §1. — *Organisation et gestion* ».

18. L'article 48.34 de cette loi est modifié par le remplacement de « section » par « sous-section ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.36, de ce qui suit :

« §2. — *Inspection*

« **48.36.1.** Une municipalité locale autorise généralement ou spécialement toute personne, parmi ses employés et fonctionnaires ou parmi les employés d'un transporteur avec qui elle est liée par contrat, à agir comme inspecteur aux fins de l'application de la présente sous-section, de la sous-section 3 et des règlements pris en vertu de l'article 48.36.4.

« **48.36.2.** Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport délivré sous l'autorité de la municipalité.

« **48.36.3.** Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.

« §3. — *Dispositions réglementaires et pénales*

« **48.36.4.** Une municipalité locale peut, par règlement, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport délivrés sous son autorité. Ce règlement peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum ou un maximum.

Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

Le règlement visé au premier alinéa doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

« **48.36.5.** Un règlement édicté en vertu de l'article 48.36.4 s'applique même lorsqu'un véhicule du transporteur, utilisé dans le cadre de son contrat avec la municipalité, circule hors du territoire de la municipalité.

Un inspecteur visé à l'article 48.36.1 a compétence aux fins du premier alinéa.

«**48.36.6.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

«**48.36.7.** La municipalité peut tenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée à la présente sous-section.

«**48.36.8.** La cour municipale du territoire de la municipalité a compétence à l'égard de toute infraction visée à la présente sous-section.

Lorsque l'infraction est commise à l'extérieur du territoire de la municipalité, la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise est compétente à l'égard de l'infraction.

«**48.36.9.** L'amende appartient à la municipalité qui a tenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

«§4. — *Autres dispositions*».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le ministre des Transports est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

21. Les dossiers et autres documents du Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental deviennent ceux du ministère des Transports.

22. Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental sont transférés au Fonds aérien.

23. Les membres du personnel du Centre de services partagés du Québec affectés à des activités liées au service aérien gouvernemental et qui sont identifiés par le président-directeur général du Centre de services partagés du Québec avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère

des Transports, sauf s'ils exercent leurs fonctions à la direction des communications ou à la direction des affaires juridiques du Centre. Dans un tel cas, ils deviennent respectivement des employés du ministère du Conseil exécutif et du ministère de la Justice.

24. Un membre du personnel du Centre de services partagés du Québec visé à l'article 23 qui est autorisé à signer certains actes, documents ou écrits en vertu d'un règlement du Centre de services partagés du Québec en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) peut continuer de signer de tels actes, documents ou écrits pour engager le ministre des Transports, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de modifications au Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5).

25. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Centre de services partagés du Québec à l'égard des activités liées au service aérien gouvernemental.

26. Les tarifs de frais, de commissions et d'honoraires que le Centre de services partagés du Québec applique en date du (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) pour l'utilisation des services visés à l'article 11.7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), édicté par l'article 5, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

27. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds aérien, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2015-2016.

28. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, tout renvoi à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) en regard des activités liées au service aérien gouvernemental est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, si elle existe.

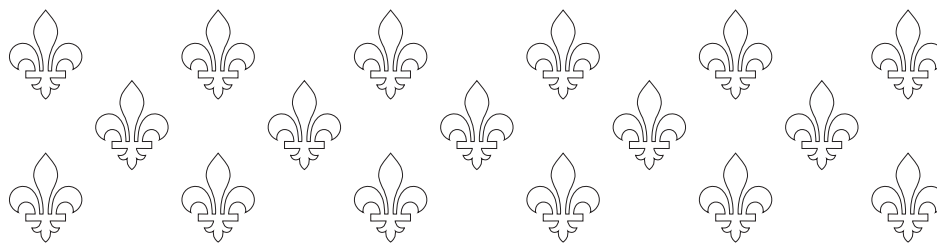
29. À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au Centre de services partagés du Québec dans toute loi, tout règlement, tout décret, tout arrêté, tout contrat ou tout autre document, en regard des activités liées au service aérien gouvernemental, est une référence au ministre des Transports.

30. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015, à l'exception des articles 2 et 5, du paragraphe 2^o de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 27)

Fonds aérien
(en milliers de dollars)

	2015-2016 Prévisions
Revenus	
Revenus – partie financée par le portefeuille ministériel	0
Autres revenus	74 946,2
Total des revenus	74 946,2
Dépenses à approuver	74 646,2
Surplus (déficit) de l'exercice	300,0
Surplus (déficit) cumulé au début	57 100,0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	57 400,0
Investissements à approuver	21 328,9



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 38
(2015, chapitre 17)

Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec

Présenté le 18 mars 2015
Principe adopté le 26 mai 2015
Adopté le 12 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à permettre au ministre des Transports de conclure, avec l'autorisation du gouvernement, une entente avec la Caisse de dépôt et placement du Québec visant à confier à cette dernière la gestion et la réalisation de projets ayant pour objet de nouvelles infrastructures de transport collectif.

La loi précise que le gouvernement définit les besoins à combler et les objectifs d'intérêt public concernant les projets et qu'il autorise la solution à mettre en œuvre parmi les différentes options proposées par la Caisse. Elle prévoit que la Caisse a pleine autorité sur chaque projet faisant l'objet d'une telle entente, qu'elle peut fixer des tarifs pour l'utilisation de l'infrastructure de transport collectif concernée et que le cadre tarifaire applicable doit être rendu public au moment de la signature de l'entente. Elle précise que les modalités et conditions relatives à l'exploitation de l'infrastructure de transport collectif stipulées dans l'entente lient tout acquéreur subséquent.

La loi modifie la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec pour permettre à la Caisse de détenir des actions de personnes morales dont l'activité principale consiste à faire de l'investissement ou autrement agir en matière d'infrastructures. Elle fixe également des limites tant à l'égard du pourcentage d'actions ordinaires que la Caisse peut détenir dans le capital-actions d'une telle personne morale qu'à l'égard de la valeur maximale de l'investissement que peut faire la Caisse dans une telle personne morale.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Transports pour permettre au ministre des Transports d'acquérir par expropriation, pour le compte de la Caisse, les biens requis pour la réalisation d'une infrastructure de transport collectif faisant l'objet d'une entente avec cette dernière.

La loi prévoit que la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et la Loi sur les sociétés de transport en commun ne s'appliquent pas à une infrastructure de transport collectif faisant l'objet d'une entente conclue avec la Caisse.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les infrastructures publiques pour qu'un projet particulier d'infrastructure publique puisse être exclu de l'application des règles de gestion qu'elle prévoit, ainsi que la Loi sur la fiscalité municipale pour exempter de taxes municipales et scolaires les infrastructures de transport collectif et les terrains qui constituent leur assiette, dans la mesure prévue par règlement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur les transports (chapitre T-12).

Projet de loi n^o 38

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

1. L'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Elle agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente loi. ».

2. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) d'une personne morale dont l'activité principale consiste à construire des infrastructures, à exercer une ou plusieurs autres activités ou à exploiter des entreprises liées aux infrastructures d'une même exploitation;

« *a.2*) d'une personne morale qui a principalement pour objet d'acquérir et de détenir, directement ou indirectement, les actions et autres titres émis par des personnes morales visées au paragraphe *a.1*; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Chaque projet faisant l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) constitue une même exploitation au sens du paragraphe *a.1* du premier alinéa. ».

3. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** L'acquisition ou, selon le cas, la détention, par la Caisse, d'actions et d'autres titres est soumise aux restrictions suivantes :

1^o elle ne peut investir en unités de fonds indexés et en actions ordinaires plus de 70 % de son actif total;

2° lorsque les actions ou les autres titres sont émis par une personne morale visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31, la Caisse ne peut, sauf dans la mesure prévue au deuxième alinéa :

a) détenir des actions ordinaires ou d'autres titres conférant le droit de vote ou une catégorie de telles actions ou de tels autres titres émis par cette personne morale au-delà des proportions suivantes :

i. jusqu'à la fin de la quatrième année suivant la mise en exploitation : 51 % de ces actions ou autres titres émis et en circulation à tout moment;

ii. à compter de la fin de cette quatrième année : 45 % de ces actions ou autres titres émis et en circulation au moment de la mise en exploitation;

b) acquérir des titres qui portent à plus de 3,5 % de son actif total son investissement total en actions et titres de créance émis par cette personne morale ou par toutes les personnes morales dont les activités principales respectives se rapportent aux infrastructures d'une même exploitation;

3° lorsque les actions ou les autres titres sont émis autrement que par une personne morale visée à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 31, la Caisse ne peut, sauf dans la mesure prévue au troisième alinéa :

a) détenir plus de 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même personne morale;

b) acquérir des titres qui portent son investissement total en actions et titres de créance émis par une même personne morale à plus de 5 % de son actif total, sauf s'il s'agit d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 37.1 ou d'une personne morale visée au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 31; en ce dernier cas, cette restriction est fixée à 3,5 %.

Les dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa ne s'appliquent ni à la détention, ni à l'acquisition, par la Caisse, des actions ou autres titres qui y sont visés, lorsqu'ils sont émis par une personne morale visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 31 dont l'activité principale se rapporte exclusivement à des infrastructures publiques de transport au Québec.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, la Caisse peut acquérir et détenir directement ou indirectement la totalité seulement des actions émises et en circulation d'une personne morale visée au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 31. Dès qu'elle détient la totalité de ces actions, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa cesse de s'appliquer; la Caisse doit alors s'assurer que la personne morale respecte les dispositions des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, celles du deuxième alinéa ainsi que celles du présent alinéa, comme si la détention ou l'acquisition, par cette personne morale, des actions ou autres titres qui y sont visés étaient le fait de la Caisse.

Aux fins de la limite de 30 % du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa, les placements, opérations ou prêts réalisés en vertu de l'article 34 ne sont assujettis à cette limite qu'à compter du moment où ils ont été convertis en actions ordinaires. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

4. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.0.1.** Ne sont pas portées au rôle les infrastructures publiques qui sont visées par le règlement pris en application du paragraphe 12.1^o du premier alinéa de l'article 262, en quelques mains qu'elles se trouvent. Il en est de même des terrains qui constituent l'assiette de telles infrastructures.

N'est pas visée au premier alinéa une construction qui est destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses ainsi que l'assiette d'une telle construction. ».

5. L'article 262 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12.1^o déterminer les infrastructures publiques qui, ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), ne sont pas portées au rôle en vertu de l'article 68.0.1; ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

6. L'article 4 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

7. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.1.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, l'indemnité d'expropriation d'un bien visé à l'un des articles 11 et 11.1 est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique, faite par le gouvernement ou l'autorité chargée de la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif, du trajet projeté pour le système de transport collectif ou de l'emplacement projeté de ses gares ou de ses stations. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

9. La Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifiée par l'ajout, après l'article 88.9, de ce qui suit :

«SECTION IX.3

«INVESTISSEMENTS EN INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT COLLECTIF

« **88.10.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, conclure une entente avec la Caisse de dépôt et placement du Québec concernant la gestion et la réalisation d'un projet ayant pour objet une nouvelle infrastructure de transport collectif. Cette entente prévoit notamment les mécanismes d'intégration d'un tel projet aux systèmes de transport en commun appropriés et le cadre tarifaire de cette infrastructure de transport collectif, incluant les mécanismes d'indexation.

Le gouvernement définit les besoins à combler et les objectifs d'intérêt public concernant le projet et autorise la solution à mettre en œuvre parmi les différentes options proposées par la Caisse.

Un tel projet, qu'examine la Caisse en toute indépendance conformément à sa loi constitutive, doit offrir un potentiel de rendement commercial pour ses déposants eu égard aux risques appréhendés. L'évaluation de ce potentiel et la comparaison avec les pratiques du marché pour des situations similaires devront être validées par un expert indépendant choisi par les parties à partir d'une liste préalablement dressée.

La Caisse a la pleine autorité sur le projet faisant l'objet d'une entente conclue en vertu du premier alinéa.

La Caisse peut fixer des tarifs pour l'utilisation de l'infrastructure de transport collectif visée au premier alinéa. Le cadre tarifaire d'une infrastructure de transport collectif visée au premier alinéa, incluant les mécanismes d'indexation, est rendu public par la Caisse au moment de la signature de l'entente.

«**88.11.** L'infrastructure de transport collectif visée à l'article 88.10 est et demeure affectée à l'utilité publique en quelques mains qu'elle passe.

«**88.12.** La Caisse de dépôt et placement du Québec ne peut céder en tout ou en partie ses droits, titres et intérêts dans les terrains constituant l'assiette d'une infrastructure de transport collectif visée à l'article 88.10 avant la fin des travaux de construction.

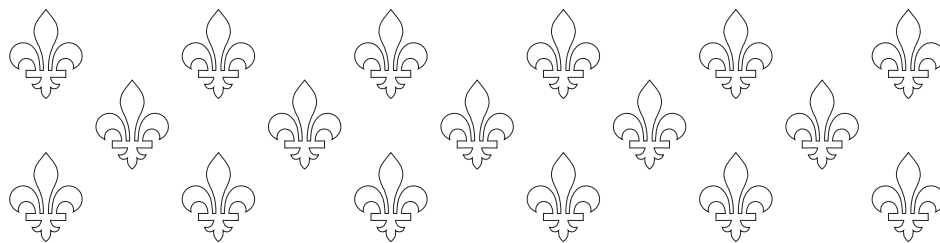
«**88.13.** Les modalités et conditions relatives à l'exploitation de l'infrastructure de transport collectif stipulées dans une entente conclue en vertu de l'article 88.10 lient tout acquéreur subséquent.

«**88.14.** La Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) et la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ne s'appliquent pas à une infrastructure de transport collectif visée à l'article 88.10.

«**88.15.** Dans la présente section, une référence à la Caisse de dépôt et placement du Québec est également une référence à une filiale en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi. ».

DISPOSITION FINALE

10. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 42
(2015, chapitre 15)

**Loi regroupant la Commission de l'équité
salariale, la Commission des normes du
travail et la Commission de la santé et de la
sécurité du travail et instituant le Tribunal
administratif du travail**

**Présenté le 15 avril 2015
Principe adopté le 26 mai 2015
Adopté le 11 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi procède à une réorganisation de certaines institutions du travail.

Plus particulièrement, elle institue d'abord le Tribunal administratif du travail, lequel assume désormais les compétences de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail, auxquelles il succède.

La loi détermine la compétence de ce tribunal, prévoit les règles de procédure qui s'appliquent aux affaires qu'il entend, instaure l'encadrement applicable à ses membres, notamment en ce qui concerne leur sélection et leur nomination, et établit les règles qui régissent la conduite de ses affaires.

Également, la loi regroupe les activités de la Commission de l'équité salariale, de la Commission des normes du travail et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et modifie le nom de cette dernière en celui de Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

La loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois pour tenir compte de ces nouvelles institutions du travail et de leur organisation.

Elle prévoit aussi plusieurs dispositions transitoires permettant la continuation des activités regroupées au sein de ces institutions. Ainsi, elle énonce notamment que celles-ci assument les obligations des organismes regroupés et précise que les membres de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles deviennent membres du nouveau tribunal, à l'exception des membres patronaux et syndicaux de cette dernière, dont les fonctions ne sont pas reprises au sein du Tribunal administratif du travail.

Enfin, jusqu'à la mise en place du Tribunal administratif du travail et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la loi donne notamment au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale un pouvoir temporaire de directive à l'égard des organismes qui y seront regroupés.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur les jurés (chapitre J-2);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);
- Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);
- Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1);
- Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);

- Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Arrêté ministériel 2009-001 (2009, G.O. 2, 2805).

Projet de loi n^o 42

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

SECTION I

INSTITUTION ET COMPÉTENCE

1. Est institué le « Tribunal administratif du travail ».

Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu des dispositions visées aux articles 5 à 8 de la présente loi. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal est aussi chargé d'assurer l'application diligente et efficace du Code du travail (chapitre C-27) et d'exercer les autres fonctions que ce code et toute autre loi lui attribuent.

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

2. Le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2).

Le Tribunal est également composé des membres de son personnel chargés de rendre des décisions en son nom.

3. Le siège du Tribunal est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Tribunal a un bureau à Montréal. Il peut aussi avoir un bureau dans d'autres régions administratives si le nombre d'affaires le justifie.

4. Le Tribunal comporte quatre divisions :

- la division des relations du travail;
- la division de la santé et de la sécurité du travail;
- la division des services essentiels;
- la division de la construction et de la qualification professionnelle.

5. Sont instruites et décidées par la division des relations du travail, les affaires découlant de l'application du Code du travail ou d'une disposition d'une autre loi visée à l'annexe I, à l'exception de celles prévues aux chapitres V.1 et IX de ce code.

6. Sont instruites et décidées par la division de la santé et de la sécurité du travail :

1^o les affaires découlant de l'application de l'article 359, 359.1, 450 ou 451 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2^o les affaires découlant de l'application de l'article 37.3 ou 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

7. Sont instruites et décidées par la division des services essentiels :

1^o les affaires découlant de l'application du chapitre V.1 du Code du travail;

2^o les affaires découlant de l'application de l'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3^o les affaires découlant de l'application de l'article 53 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).

8. Sont instruites et décidées par la division de la construction et de la qualification professionnelle :

1^o les affaires découlant de l'application de l'article 11.1 ou 164.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2^o les affaires découlant de l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

3° les affaires découlant de l'application de l'article 9.3 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6);

4° les affaires découlant de l'application du premier alinéa de l'article 7.7, de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 27, de l'article 58.1, du premier alinéa de l'article 61.4, du premier alinéa de l'article 65, du deuxième alinéa de l'article 74, du deuxième alinéa de l'article 75, du premier alinéa de l'article 80.1, du premier alinéa de l'article 80.2, de l'article 80.3, des deuxième et troisième alinéas de l'article 93, de l'article 105 ou d'un règlement pris en application du paragraphe 8.7° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

9. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut :

1° rejeter sommairement ou assujettir à certaines conditions toute affaire qu'il juge abusive ou dilatoire;

2° refuser de statuer sur le mérite d'une plainte portée en vertu du Code du travail ou de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) lorsqu'il estime que celle-ci peut être réglée par une sentence arbitrale disposant d'un grief, sauf s'il s'agit d'une plainte visée à l'article 16 du Code du travail ou aux articles 123 et 123.1 de la Loi sur les normes du travail;

3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'il estime propre à sauvegarder les droits des parties;

4° confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu;

5° rendre toute décision qu'il juge appropriée;

6° entériner un accord, s'il est conforme à la loi;

7° omettre le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

10. Le Tribunal et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION II

PROCÉDURE

§1. — *Introduction*

11. Toute affaire est introduite par un acte de procédure, appelé acte introductif, déposé à l'un des bureaux du Tribunal.

L'acte introductif mettant en cause un travailleur est déposé au bureau du Tribunal qui dessert la région où est situé le domicile du travailleur ou, si le travailleur est domicilié hors du Québec, d'une région où l'employeur a un établissement.

Lorsque aucun travailleur n'est partie à une affaire, l'acte introductif est déposé au bureau du Tribunal qui dessert une région où l'employeur a un établissement.

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « acte de procédure » comprend également tout écrit conçu pour présenter une demande ou pour appuyer les prétentions d'une partie.

12. L'acte introductif précise les conclusions recherchées et expose les motifs invoqués au soutien de celles-ci.

Il contient de plus tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure du Tribunal.

13. Sur réception d'un acte introductif dans une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal en délivre une copie aux autres parties et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Cette dernière transmet alors au Tribunal et à chacune des parties, dans les 20 jours de la réception de la copie de cet acte, une copie du dossier qu'elle possède relativement à la décision contestée.

Le Tribunal a un droit d'accès au dossier que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail possède relativement à une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail.

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut intervenir devant cette division à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au Tribunal; elle est alors considérée partie à la contestation.

14. Le Tribunal peut accepter un acte de procédure même s'il est entaché d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

15. Le Tribunal peut prolonger un délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a

pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, de l'avis du Tribunal, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

16. Les règles relatives aux avis prévus à l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une affaire portée devant le Tribunal.

17. La notification des actes de procédure est faite conformément aux règles établies par le Tribunal.

18. Lorsque le Tribunal constate, à l'examen d'une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a omis de prendre position sur certaines questions alors que la loi l'obligeait à le faire, il peut, si la date de l'audience n'est pas fixée, suspendre l'instance pour une période qu'il fixe afin que la Commission puisse agir.

Si, à l'expiration du délai, la contestation est maintenue, le Tribunal l'entend comme s'il s'agissait de la contestation sur la décision originale.

19. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du Tribunal ou d'une personne désignée par celui-ci dans les conditions qu'il fixe.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie lorsqu'il entend l'affaire, révoquer cette ordonnance s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

20. Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle.

§2. — *Conciliation prédécisionnelle et accords*

21. Si les parties à une affaire y consentent, le président du Tribunal, ou encore un membre du Tribunal ou un membre du personnel désigné par le président, peut charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord.

22. À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

23. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il fait référence y sont annexés, s'il en est. Il est signé par les parties et, le cas échéant, par le conciliateur et lie les parties.

Cet accord peut être soumis à l'approbation du Tribunal à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si aucune demande d'approbation n'est soumise au Tribunal dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'accord, il est mis fin à l'affaire.

Malgré le deuxième alinéa, tout accord dans une affaire portée devant la division de la santé et de la sécurité du travail doit être entériné par un membre du Tribunal, dans la mesure où il est conforme à la loi. L'accord entériné met fin à l'affaire et constitue alors la décision du Tribunal.

24. Lorsqu'il n'y a pas d'accord ou que le Tribunal refuse de l'entériner, celui-ci tient une audition dans les meilleurs délais.

25. Une personne désignée par le Tribunal afin de tenter d'amener les parties à s'entendre ne peut divulguer ni être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord et la décision qui l'entérine.

§3. — *Conférence préparatoire*

26. Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

27. La conférence préparatoire est tenue par un membre du Tribunal. Celle-ci a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi une affaire.

28. Le membre consigne au procès-verbal de la conférence préparatoire les points sur lesquels les parties s'entendent, les faits admis et les décisions qu'il prend. Le procès-verbal est versé au dossier et une copie en est transmise aux parties.

Les ententes, admissions et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que le Tribunal, lorsqu'il entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

§4. — *Instruction*

29. Toute affaire est instruite par un membre du Tribunal, sauf au regard d'une accréditation accordée en application de l'article 28 du Code du travail.

Le président peut, lorsqu'il le juge approprié, assigner une affaire à une formation de trois membres.

30. Le président peut, s'il l'estime utile, adjoindre à un membre siégeant dans la division de la santé et de la sécurité du travail un ou plusieurs assesseurs nommés en vertu de l'article 84.

31. Le président peut déterminer, pour une saine administration de la justice, qu'une affaire doit être instruite et décidée d'urgence ou en priorité.

32. Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

33. Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président, ou par un membre désigné par celui-ci.

34. Lorsqu'une enquête a été effectuée par le Tribunal, le rapport d'enquête produit est versé au dossier de cette affaire et une copie en est transmise à toutes les parties intéressées.

Dans un tel cas, le président et les vice-présidents ne peuvent entendre ni décider seuls de cette affaire.

35. Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.

36. Le Tribunal peut siéger à tout endroit du Québec, même un jour férié. Lorsqu'il tient une audience dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal accorde au Tribunal l'usage gratuit d'un local destiné aux tribunaux judiciaires, à moins qu'il ne soit occupé par des séances de ces tribunaux.

37. Un avis est transmis aux parties dans un délai raisonnable avant l'audience mentionnant :

1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées;

3° le pouvoir du Tribunal de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

38. Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le Tribunal peut procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

39. Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve et de procédure.

40. Sauf devant la division de la santé et de la sécurité du travail, toute personne assignée à témoigner devant le Tribunal a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative du Tribunal, cette taxe est payable par le Tribunal.

41. Un membre peut visiter les lieux ou ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant des lieux que désire visiter un membre sont tenus de lui en faciliter l'accès.

42. Lorsque, par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audition, un autre membre désigné par le président peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas

où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

La même règle s'applique pour la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un membre siégeant à l'audience et pour toute affaire entendue par un membre et sur laquelle il n'a pas encore statué au moment où il est dessaisi.

Si une affaire est entendue par plus d'un membre, celle-ci est poursuivie par les autres membres.

43. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la présente loi et ses règles de preuve et de procédure.

§5.—*Décision*

44. L'affaire est décidée par le membre qui l'a instruite.

Lorsqu'une affaire est instruite par plus d'un membre, la décision est prise à la majorité de ceux-ci.

Lorsqu'une affaire est poursuivie par deux membres en application du troisième alinéa de l'article 42 et que les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est déferée au président ou à un membre désigné par celui-ci pour qu'il en décide selon la loi. Dans ce cas, le président ou le membre qu'il a désigné peut, avec le consentement des parties, s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

45. Sous réserve d'une règle particulière prévue dans une loi, le Tribunal doit rendre sa décision dans les trois mois de la prise en délibéré de l'affaire et, dans le cas de la division de la santé et de la sécurité du travail, dans les neuf mois qui suivent le dépôt de l'acte introductif.

Le président peut prolonger tout délai prévu par la présente loi ou par une loi particulière pour rendre une décision. Il doit, auparavant, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des personnes ou des parties intéressées.

46. Le défaut par le Tribunal d'observer un délai n'a pas pour effet de dessaisir le membre, ni d'invalider la décision, l'ordre ou l'ordonnance que celui-ci rend après l'expiration de ce délai.

Toutefois, lorsqu'un membre saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai applicable, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de procéder ainsi, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

47. Toute décision du Tribunal doit être communiquée en termes clairs et concis.

Toute décision qui, à l'égard d'une personne, termine une affaire doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux personnes ou aux parties intéressées. Elle est également notifiée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail lorsqu'elle est rendue par la division de la santé et de la sécurité du travail.

48. La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par la personne qui l'a rendue.

Si la personne est empêchée ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre agent de relations du travail ou un autre membre du Tribunal, selon le cas, désigné par le président peut rectifier la décision.

49. Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu :

1° lorsque est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre qui l'a rendu.

50. La demande de révision ou de révocation est formée par requête déposée au Tribunal, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve et de procédure.

Sous réserve de l'article 17, la partie requérante transmet une copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception ou, s'il s'agit d'une décision rendue en application d'une disposition du chapitre V.1 du Code du travail, dans le délai qu'indique le président.

Le Tribunal procède sur dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, il juge approprié de les entendre.

51. La décision du Tribunal est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

Elle est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe de la Cour supérieure du district où l'affaire a été introduite et selon les règles prévues au Code de procédure civile.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas 50 000\$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision. La règle particulière prévue au présent alinéa ne s'applique pas à une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail.

SECTION III

MEMBRES DU TRIBUNAL

§1. — *Recrutement et sélection*

52. Seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

53. Les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

Le règlement prévoyant la procédure de recrutement et de sélection des membres doit notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

54. Le nom des personnes déclarées aptes est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

55. La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.

56. Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

§2. — *Durée et renouvellement d'un mandat*

57. La durée du mandat d'un membre est de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un membre, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

58. Le mandat d'un membre est, selon la procédure établie en vertu de l'article 59, renouvelé pour cinq ans :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au membre au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;

2° à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

59. Le renouvellement d'un mandat est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement peut, notamment :

1° autoriser la formation de comités;

2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration

gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

3° déterminer les critères dont un comité tient compte;

4° déterminer les renseignements qu'un comité peut requérir d'un membre du Tribunal et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un membre sans, au préalable, informer ce dernier de son intention et des motifs sur lesquels elle se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Les membres d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

60. Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions que détermine le gouvernement.

§3. — *Rémunération et autres conditions de travail*

61. Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon que le membre exerce ou non un mandat administratif au sein du Tribunal.

Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

62. Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres.

63. La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'un mandat administratif au sein du Tribunal entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à ce mandat.

64. Le régime de retraite des membres est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas.

65. Le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total.

§4. — *Déontologie et impartialité*

66. Avant d'entrer en fonction, le membre prête serment en affirmant solennellement ce qui suit: «Je (...) déclare sous serment que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge.»

Cette obligation est exécutée devant le président du Tribunal. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.

67. Le gouvernement édicte, après consultation du président, un code de déontologie applicable aux membres.

Le Tribunal doit rendre ce code public.

68. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

69. Un membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

70. Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le code de déontologie pris en application de la présente loi, un membre ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

71. Les membres à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions mais peuvent, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés. Ils peuvent également exécuter tout mandat que leur confie le gouvernement après consultation du président.

§5. — *Fin de mandat et suspension*

72. Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions dans les conditions visées à la présente sous-section.

73. Pour démissionner, le membre doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre copie au président.

74. Le gouvernement peut destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte pour un manquement au code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. Il peut également suspendre le membre ou lui imposer une réprimande.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.

Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 7^o à 9^o de l'article 167 de cette loi, dont l'un au moins n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil. Le troisième est le membre du Conseil visé au paragraphe 4^o de cet article ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres. En ce dernier cas, si le comité juge la plainte fondée, ce membre participe également aux délibérations du Conseil pour déterminer la sanction.

75. Le gouvernement peut démettre un membre pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer ses fonctions ou s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président.

Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des

articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues au quatrième alinéa de l'article 74.

76. Tout membre peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, un membre en surnombre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre destitué ou autrement démis de ses fonctions.

SECTION IV

CONDUITE DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

§1. — *Mandat administratif*

77. Le gouvernement désigne un président et des vice-présidents.

Ces personnes doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 et sont désignées après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail. Elles deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative.

78. Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché, le ministre charge un autre vice-président de la suppléance.

79. Le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

80. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si le membre renonce à cette charge administrative, si sa fonction de membre prend fin ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions visées à l'article 81.

81. Le gouvernement peut démettre le président ou un vice-président de sa charge administrative pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer cette charge.

Le gouvernement peut également révoquer ceux-ci de leur charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant

que l'exercice de leurs attributions administratives. Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues au quatrième alinéa de l'article 74.

§2.—*Direction et administration*

82. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Tribunal.

Il a notamment pour fonctions :

1° de diriger le personnel du Tribunal et de voir à ce que celui-ci exécute ses fonctions;

2° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales du Tribunal en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

3° de désigner un membre pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau du Tribunal;

4° de coordonner et de répartir le travail des membres du Tribunal qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

5° de veiller au respect de la déontologie;

6° de promouvoir le perfectionnement des membres et du personnel du Tribunal quant à l'exercice de leurs fonctions.

83. Dès la nomination d'un membre, le président l'affecte à l'une ou à plusieurs des divisions du Tribunal, ainsi qu'à une ou plusieurs régions.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires du Tribunal, changer une affectation ou affecter temporairement un membre auprès d'une autre division ou région.

Dans la répartition du travail des membres, le président tient compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers.

Seul un avocat ou un notaire peut être affecté, de façon permanente ou temporaire, à la division de la santé et de la sécurité du travail.

84. Le président nomme des assesseurs à temps plein, affectés à la division de la santé et de la sécurité du travail.

Les assesseurs ont pour fonctions de siéger auprès d'un membre et de le conseiller sur toute question de nature médicale, professionnelle ou technique.

Le président peut aussi, pour la bonne expédition des affaires de cette division, nommer des personnes qui ne sont pas membres du personnel pour agir comme assesseur à vacation ou à titre temporaire, et déterminer leurs honoraires.

85. Le président nomme des conciliateurs, qui ont pour fonctions de rencontrer les parties et de tenter d'en arriver à un accord.

86. Le président nomme des agents de relations du travail pour l'exercice des fonctions, devoirs et pouvoirs que le Code du travail attribue au Tribunal. Ils sont chargés :

1° de tenter d'amener les parties à s'entendre;

2° de s'assurer du caractère représentatif d'une association de salariés ou de son droit à l'accréditation;

3° d'effectuer, à la demande du président ou de leur propre initiative dans les affaires dont ils sont saisis, une enquête sur une contravention appréhendée à l'article 12 de ce code, de même qu'un sondage ou une recherche sur toute question relative à l'accréditation et à la protection ou à l'exercice du droit d'association.

87. Le président nomme des personnes pour faire enquête ou pour aider les parties à conclure une entente pour l'application du chapitre V.1 du Code du travail.

88. Les fonctions visées aux articles 85 à 87 peuvent être cumulées. Les personnes qui exercent ces fonctions sont également chargées d'exercer toute autre fonction qui leur est confiée par le président.

89. Le président doit édicter un code de déontologie applicable aux assesseurs, aux conciliateurs, aux agents de relations du travail et aux enquêteurs et veiller à son respect.

Le Tribunal doit rendre ce code public.

90. Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents ou à un membre responsable de l'administration d'un bureau régional.

91. Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, les vice-présidents assistent et conseillent le président dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

92. Le Tribunal peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Il peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou une organisation internationale, ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

§3. — *Personnel et ressources matérielles et financières*

93. Le secrétaire et les autres membres du personnel du Tribunal sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

94. Le secrétaire a la garde des dossiers du Tribunal.

95. Les documents émanant du Tribunal sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction.

96. Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'affaire terminée.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision définitive du Tribunal ou de l'acte mettant fin à l'affaire, à moins que le président n'en décide autrement.

97. Est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail.

Ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal.

98. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1^o les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2^o les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

3^o les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment;

4^o les sommes virées par le ministre pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

5° les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

6° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du Fonds du Tribunal administratif du travail n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes de ce dernier. De plus, l'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 et l'article 56 de cette loi ne s'appliquent pas au Fonds.

99. Sont portées au débit du Fonds, les sommes requises aux fins des activités du Tribunal.

100. L'exercice financier du Tribunal se termine le 31 mars.

101. Le président soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

Les prévisions budgétaires du Tribunal présentent, relativement au Fonds du Tribunal administratif du travail, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière et, le cas échéant, l'excédent visé à l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires du Tribunal n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires du Tribunal, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au Fonds du Tribunal administratif du travail au budget des fonds spéciaux.

102. Les livres et comptes du Tribunal sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

103. Le Tribunal doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre requiert.

Le rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant le Tribunal. Le Tribunal peut y faire des recommandations sur les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les pratiques administratives qui relèvent de sa compétence.

Le ministre doit, sans délai, déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

104. Chaque année, le président présente au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer l'accessibilité au Tribunal ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

§4. — *Réglementation*

105. Le Tribunal peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par la présente loi ou par les lois dont découlent les affaires qu'il entend ainsi que des exceptions dans l'application des règles établies par la loi concernant un recours ou une division du Tribunal.

Le Tribunal peut également établir les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste en application du chapitre V.1 du Code du travail.

Ces règlements sont soumis pour approbation au gouvernement.

106. Sauf devant la division de la santé et de la sécurité du travail, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le tarif des droits, honoraires ou frais afférents à des affaires, à des actes de procédure ou à d'autres documents déposés auprès du Tribunal ou à des services rendus par celui-ci, ainsi que les modalités de paiement de ces droits, honoraires ou frais.

§5. — *Immunité et recours*

107. Le Tribunal, ses membres et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

108. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, l'un de ses membres ou un agent de relations du travail agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du présent article.

109. Aucun recours ne peut être intenté en raison ou en conséquence d'un rapport fait ou d'une ordonnance rendue par le Tribunal en vertu du chapitre V.1 du Code du travail ou des publications s'y rapportant, le cas échéant.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

110. L'article 46 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 7, de « Commission des normes du travail » par « commission ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

111. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « **Commission** » par la suivante :

« **Commission** » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **Tribunal administratif du travail** » ou « **Tribunal** » : le Tribunal administratif du travail institué par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15). ».

112. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le quatrième alinéa de l'article 296 et les articles 429.25, 429.26 et 429.32 » par « et le deuxième alinéa de l'article 296 de la présente loi ainsi que les premier et deuxième alinéas de l'article 13 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ».

113. L'article 329 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le travailleur visé au premier alinéa peut, à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition, intervenir devant le Tribunal dans un recours relatif à l'application du présent article. ».

114. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la Commission des lésions professionnelles » par « le Tribunal »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque cette contestation vise une décision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la Commission, le Tribunal peut ordonner de surseoir à l'exécution de la décision contestée quant à cette conclusion et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'il indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la Commission cesse d'avoir effet.

Sont instruites et décidées d'urgence :

1° la contestation visée au deuxième alinéa;

2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la réduction ou la suspension d'une indemnité établie en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 142.

Sont instruites et décidées en priorité :

1° la contestation formée en vertu du présent article portant sur l'existence d'une lésion professionnelle autre qu'une récidive, rechute ou aggravation, ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée comme un travailleur;

2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, ou l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles de celui-ci.

La décision concernant une contestation visée au quatrième alinéa doit être rendue dans les 90 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif et dans les 60 jours de la prise en délibéré de l'affaire. ».

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

« **366.1.** La Commission contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal relativement aux recours instruits devant lui en vertu de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission sont déterminés par le gouvernement, après consultation de celle-ci par le ministre. ».

116. Le chapitre XII de cette loi, comprenant les articles 367 à 429.59, est abrogé.

117. L'article 589 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail »;

2^o par la suppression, à la fin, de « , à l'exception du chapitre XII ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

118. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Commission de l'équité salariale ».

119. L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1^o par la suppression de « Commission des lésions professionnelles », de « Commission des normes du travail » et de « Commission des relations du travail »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Tribunal administratif du travail ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

120. L'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Commission des relations du travail constituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « du Tribunal administratif du travail »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à la Commission des relations du travail » par « au Tribunal administratif du travail ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

121. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

LOI SUR LE BARREAU

122. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« 2^o le Tribunal administratif du travail; »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *a*, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de cette loi ou de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou » et par la suppression de « , la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de cette loi ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

123. L'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement de « fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27) » par « Fonds du Tribunal administratif du travail visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ».

124. L'article 152.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27) » par « Fonds du Tribunal administratif du travail visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

125. L'article 72.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

« **72.1.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

CODE DU TRAVAIL

126. L'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Commission » par « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par la suppression du paragraphe *i*;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe *l*, de « Commission », lorsqu'il est fait référence à la Commission des relations du travail, par « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du paragraphe *l* par le suivant :

« 7° un fonctionnaire du Tribunal affecté aux fonctions visées à l'article 86 ou à l'article 87 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15); »;

5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *t*

127. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.0.1.** Toute plainte au Tribunal liée à l'application de l'article 12, de l'article 13 ou, dans le cas du refus d'employer une personne, de l'article 14, doit être déposée dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

Outre les pouvoirs qui lui sont autrement dévolus, le Tribunal peut prononcer la dissolution d'une association de salariés, lorsqu'il lui est prouvé que cette association a participé à une contravention à l'article 12. Lorsque cette association est un syndicat professionnel, le Tribunal transmet une copie authentique de sa décision au registraire des entreprises, qui donne avis de la décision à la *Gazette officielle du Québec*. ».

128. L'article 16 de ce code est modifié par le remplacement de « à l'un des bureaux de la Commission » par « au Tribunal ».

129. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** La décision concernant une requête en accréditation doit être rendue dans les 60 jours de son dépôt.

L'article 35 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ne s'applique pas lorsque la décision est rendue par un agent de relations du travail. Celui-ci permet cependant aux parties intéressées de présenter leurs observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter leur dossier. ».

130. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** La décision du Tribunal sur une requête visée au premier alinéa de l'article 46 et portant sur l'applicabilité des articles 45 à 45.3 doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de la requête. ».

131. L'article 47.3 de ce code est modifié par la suppression de « dans les six mois ».

132. L'article 47.5 de ce code est modifié par l'insertion, avant « Si la commission estime que », de l'alinéa suivant :

«**47.5.** Toute plainte portée en application de l'article 47.2 doit l'être dans les six mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint. ».

133. L'article 100.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 136 » par « 27 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ».

134. L'article 101 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « L'article 51 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) s'applique à la sentence, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

135. L'article 111.3 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision sur la demande prévue au premier alinéa doit être rendue dans le délai compris entre la fin de l'époque d'une demande d'accréditation et la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu. Le deuxième alinéa de l'article 39.1 s'applique à cette décision. ».

136. L'article 111.22 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.22.** Lorsque le Tribunal agit en vertu d'une disposition du présent chapitre, les articles 21 à 23, 35 et 45, les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 51 de la Loi

regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ne s'appliquent pas. ».

137. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.32, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.4

« POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL

« **111.33.** Outre les pouvoirs que lui attribuent le présent code et la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), le Tribunal peut aussi aux fins du présent code :

1° ordonner à une personne, à un groupe de personnes, à une association ou à un groupe d'associations de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte pour se conformer au présent code;

2° exiger de toute personne de réparer un acte ou une omission fait en contravention d'une disposition du présent code;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié;

4° ordonner de ne pas autoriser ou participer ou de cesser d'autoriser ou de participer à une grève, à un ralentissement d'activités au sens de l'article 108 ou à un lock-out qui contrevient ou contreviendrait au présent code ou de prendre des mesures qu'il juge appropriées pour amener les personnes que représente une association à ne pas y participer ou à cesser d'y participer;

5° ordonner, le cas échéant, que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.

Ces pouvoirs ne s'appliquent cependant pas au regard d'une grève, d'un ralentissement d'activités, d'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités ou encore d'un lock-out, réels ou appréhendés, dans un service public ou dans les secteurs public et parapublic au sens du chapitre V.1. ».

138. Le chapitre VI du titre I de ce code, comprenant les articles 112 à 137.63, est abrogé.

139. L'article 138 de ce code est modifié par la suppression de tout ce qui suit le paragraphe *e* du premier alinéa.

140. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement de « , la Commission, un de ses commissaires ou un agent de relations du travail de la Commission agissant en leur qualité officielle » par « agissant en sa qualité officielle ».

141. L'article 139.1 de ce code est modifié par le remplacement de « aux personnes ni aux organismes visés à l'article 139 » par « aux arbitres ».

142. L'article 140.1 de ce code est abrogé.

143. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement de « de la Commission » par « du Tribunal rendue en vertu du présent code ».

144. Les articles 150 et 151 de ce code sont abrogés.

145. L'article 152.1 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

146. L'annexe I de ce code est abrogée.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

147. L'article 267.0.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

«**267.0.3.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

148. L'article 678.0.2.6 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Un fonctionnaire ou employé destitué par la municipalité locale qui n'est pas identifié dans le document visé au premier alinéa de l'article 678.0.2.3 peut, s'il croit qu'il devrait l'être et dans les 30 jours qui suivent sa destitution, soumettre une plainte par écrit au Tribunal administratif du travail pour qu'il fasse enquête.

Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en va de même des dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives aux pouvoirs des membres de ce tribunal. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

149. L'article 74 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est remplacé par le suivant :

« **74.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

150. L'article 65 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est remplacé par le suivant :

« **65.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

151. L'article 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est abrogé.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

152. L'article 88.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès du Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

153. L'article 356 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **356.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions de la présente section peut soumettre sa plainte au Tribunal

administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « de la Commission des relations du travail » par « du Tribunal administratif du travail ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

154. L'article 30.1 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès du Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

155. L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **205.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions du présent chapitre peut soumettre sa plainte au Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI ÉLECTORALE

156. L'article 255 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **255.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions de la présente section peut soumettre sa plainte au Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « de la Commission des relations du travail » par « du Tribunal administratif du travail ».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

157. L'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « Commission » désigne la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. ».

158. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION ».

159. La section I du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 77 à 92, est abrogée.

160. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 93, de ce qui suit :

« SECTION II

« FONCTIONS ET POUVOIRS ».

161. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « de ses attributions » par « des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ».

162. L'article 95.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président de la Commission » par « le vice-président de la Commission chargé des questions relatives à la présente loi ».

163. L'article 95.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « en vertu de la présente loi ».

164. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 32 », de « ou au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 76.2 ».

165. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Commission », de « pris en vertu de la présente loi ».

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.1

« FINANCEMENT

« **114.1.** Les dépenses engagées pour l'application de la présente loi sont assumées sur les cotisations perçues en application du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

167. L'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête » par « au Tribunal administratif du travail pour qu'il fasse enquête »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « Commission des relations du travail » par « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES JURÉS

168. L'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « du Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

169. L'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement des paragraphes 3° à 6° par les suivants :

« 3° le président du Tribunal administratif du travail;

« 4° un membre du Tribunal administratif du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président; ».

170. L'article 168 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 6° », ».

171. L'article 184.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « cinq »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Trois » par « Deux »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le quorum du comité est de trois membres. ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

172. L'article 72 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Commission des relations du travail » par « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires » par « de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

173. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « la Commission des normes du travail instituée en vertu de l'article 4 » par « la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

174. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION ».

175. Les articles 4 et 6 à 28 de cette loi sont abrogés.

176. L'article 28.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.1.** La Commission contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal relativement aux recours instruits devant lui en vertu des sections II à III du chapitre V de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission sont déterminés par le gouvernement, après consultation de la Commission par le ministre. ».

177. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

178. L'article 31 de cette loi est abrogé.

179. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.0.0.3, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.0.1**

« **COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NORMES DU TRAVAIL**

« **39.0.0.4.** Le ministre forme, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, un Comité consultatif sur les normes du travail ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet ou que la Commission lui soumet relativement à l'application de la présente loi.

Le comité consultatif est formé d'un nombre de membres déterminé par arrêté du ministre, dont au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants :

- 1° les salariés non syndiqués;
- 2° les salariés syndiqués;
- 3° les employeurs du milieu de la grande entreprise;
- 4° les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;
- 5° les employeurs du milieu coopératif;
- 6° les femmes;
- 7° les jeunes;
- 8° la famille;
- 9° les communautés culturelles.

Les membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs de ces groupes.

L'arrêté peut prévoir les modalités de consultation du comité consultatif ainsi que ses règles de fonctionnement.

« **39.0.0.5.** Les séances du comité sont convoquées et présidées par le vice-président chargé des questions relatives à la présente loi. La Commission assume le secrétariat du comité. Le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

« **39.0.0.6.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer l'arrêté du ministre. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans

l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'arrêté.

«**39.0.0.7.** La Commission requiert l'avis du comité consultatif :

1° sur tout règlement qu'elle entend prendre en vertu de la présente loi;

2° sur les outils qu'elle entend proposer pour faciliter l'application de la présente loi;

3° sur les difficultés d'application de la présente loi qu'elle identifie;

4° sur toute autre question qu'elle juge pertinente de lui soumettre ou que détermine le ministre.

L'avis du comité consultatif ne lie pas la Commission. ».

180. L'article 123.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Commission des normes du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail » et de « à la Commission des relations du travail » par « au Tribunal administratif du travail »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Code du travail (chapitre C-27) », de « et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ».

181. L'article 123.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**123.14.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

182. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**127.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

183. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145, du suivant :

« **145.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

184. L'article 176.20.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les cotisations versées à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail; ».

LOI SUR LE PROCESSUS DE DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES ET SUR LEUR RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

185. L'article 11 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et le deuxième alinéa de l'article 116 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

186. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée :

1^o par la suppression, partout où cela se trouve, de « la Commission des relations du travail »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « la Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail »;

3^o par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

187. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement de « la Commission des normes du travail » et « la Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

188. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « la Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ».

189. L'annexe V de cette loi est modifiée par le remplacement de « la Commission des normes du travail » et « la Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

190. L'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au fonds de la Commission des relations du travail, visé à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission » par « au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal ».

191. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire de la Commission des relations du travail » par « membre du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « commissaire » par « membre ».

192. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaire de la Commission des relations du travail » par « membre du Tribunal administratif du travail ».

193. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «porter plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. En outre des pouvoirs que ce code lui confie, la Commission des relations du travail peut» par «porter plainte au Tribunal administratif du travail et demander qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article 47.5 de ce code. En outre des pouvoirs que ce code et la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) lui confient, le Tribunal peut».

194. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La période de vote débute le premier jour ouvrable du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement.».

195. L'article 58.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de «la Commission des relations du travail» par «le Tribunal administratif du travail»;

2^o par le remplacement de «119» par «111.33».

196. L'article 107 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**107.** Les dispositions qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au regard d'une plainte soumise au Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 105 de la présente loi.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La Commission des relations du travail» par «Le Tribunal administratif du travail», compte tenu des adaptations nécessaires.

197. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) et du Code du travail (chapitre C-27) relatives au Tribunal

administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail et les dispositions pertinentes de règlements pris en vertu de ces lois s'appliquent dans l'industrie de la construction au regard de toute requête, plainte ou autre recours soumis à ce tribunal en vertu de la présente loi. ».

**LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES
RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL
ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE
COLLECTIVE LES CONCERNANT**

198. L'article 3 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail ».

199. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) » par « de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

200. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence du Tribunal en vertu d'une disposition de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de l'article 58. Il en est de même des dispositions pertinentes des règles de preuve et de procédure prévues par ce code, cette loi et les règlements pris en vertu de ceux-ci au regard des demandes dont le Tribunal peut être saisi. ».

201. L'article 109 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **109.** La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne peut recevoir une plainte portée en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) par une personne responsable visée par la présente loi. ».

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE
FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET
SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE
LES CONCERNANT

202. L'article 4 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) est modifié par le remplacement de « la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail ».

203. L'article 53 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « à la Commission des relations du travail » par « au Tribunal administratif du travail »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La Commission des relations du travail peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, exercer les pouvoirs que lui confère le Code du travail (chapitre C-27) pour assurer l'application du présent article, si elle est d'avis » par « Le Tribunal administratif du travail peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, exercer les pouvoirs que lui confèrent le Code du travail (chapitre C-27) et la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) pour assurer l'application du présent article, s'il est d'avis ».

204. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) » par « de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du Tribunal administratif du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

205. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence du Tribunal en vertu d'une disposition de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de l'article 58. Il en est de même des dispositions pertinentes des règles de preuve et de procédure prévues par ce code, cette loi et les règlements pris en vertu de ceux-ci au regard des demandes dont le Tribunal peut être saisi. ».

206. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne peut recevoir une plainte portée en vertu de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) par une ressource visée par la présente loi. ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

207. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « **Commission** » par la suivante :

« « **Commission** » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137; »;

2° par la suppression de la définition de « **Commission des lésions professionnelles** »;

3° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « **Tribunal administratif du travail** » : le Tribunal administratif du travail institué par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15). ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.0.1.** Les dispositions du chapitre VIII.1 et les articles 167, 170, 172 et 173 ne visent pas la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ni la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001). ».

209. L'article 37.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « la Commission des lésions professionnelles » par « le Tribunal administratif du travail »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le recours formé en vertu du présent article est instruit et décidé d'urgence.».

210. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de « Commission de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

211. L'article 142 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Un des vice-présidents est chargé exclusivement des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001). Un autre vice-président est également chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale est nommé après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre.».

212. L'article 161 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après, « La Commission, » de « les commissaires, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les commissaires ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.».

213. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, de ce qui suit :

«SECTION I.0.1

«DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE

«**161.0.1.** Les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale en application de l'article 142 et deux commissaires.

Les commissaires sont nommés par le gouvernement après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes.

« **161.0.2.** Le mandat des commissaires est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **161.0.3.** Les commissaires doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps.

« **161.0.4.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions des commissaires.

« **161.0.5.** Le quorum des séances tenues en vertu de la présente section est constitué du vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et d'un commissaire. En cas d'égalité des voix, le vice-président a voix prépondérante. Le vice-président ou un commissaire que le vice-président désigne peut exercer seul les pouvoirs conférés à la Commission en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur l'équité salariale.

« **161.0.6.** En cas d'absence ou d'empêchement d'agir d'un commissaire, le ministre peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine.

« **161.0.7.** Le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de cette section l'exige et après consultation du président de la Commission et du vice-président, nommer tout commissaire additionnel pour le temps qu'il détermine; il fixe, suivant le cas, son traitement, ses avantages sociaux, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations. ».

214. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

« **162.1.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction soumet chaque année au ministre les prévisions financières de la Commission en matière d'équité salariale pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à la date déterminées par ce dernier. Ces prévisions, qui doivent pourvoir au maintien des activités et de la mission de la Commission en matière d'équité salariale, sont soumises à l'approbation du ministre. ».

215. Les articles 167.2 et 176.0.3 de cette loi sont abrogés.

216. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, du suivant :

« **172.1.** La Commission peut autoriser, généralement ou spécialement, une personne à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le deuxième alinéa de l'article 172 s'applique à une personne visée au premier alinéa. ».

217. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.2, du suivant :

« **174.3.** La Commission doit s'assurer que des mesures soient mises en place pour assurer le respect, par ses employés membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26), des normes déontologiques qui leur sont applicables. ».

218. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la Commission des lésions professionnelles » par « le Tribunal administratif du travail »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le recours formé en vertu du présent article est instruit et décidé d'urgence. ».

219. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

« **228.1.** La Commission contribue au Fonds du Tribunal administratif du travail, visé à l'article 97 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), pour pourvoir aux dépenses engagées par ce tribunal relativement aux recours instruits devant lui en vertu de la présente loi.

Le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission sont déterminés par le gouvernement, après consultation de la Commission par le ministre. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

220. L'article 129 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

221. L'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

222. L'article 43 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

223. L'article 74 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **74.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

224. L'article 3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « Commission »;

2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « Tribunal » : le Tribunal administratif du travail. ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA

225. L'article 2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « **Commission** »;

2° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « **Tribunal** » : le Tribunal administratif du travail. ».

226. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 118 de ce code » par « du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) ».

227. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence du Tribunal en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes des règles de preuve et de procédure prévues par ce code, cette loi et les règlements pris en vertu de ceux-ci au regard des demandes dont le Tribunal peut être saisi. ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

228. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 118 » par « du deuxième alinéa de l'article 14.0.1 ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

229. L'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » par « le Tribunal administratif du travail » et de « de ce code » par « du Code du travail (chapitre C-27) ».

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

230. L'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) est remplacé par le suivant :

« **4.** L'article 7 de cette loi est abrogé. ».

231. L'article 75 de cette loi est abrogé.

232. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur » par « à l'article 7 de cette loi tel qu'il se lisait avant son ».

233. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 7 et 7.1 » par « à l'article 7 ».

234. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « 75 » par « 74 ».

RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE COTISATION

235. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation (chapitre N-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de « 0,08 % » par « 0,07 % ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2009-001

236. L'arrêté ministériel 2009-001 (2009, G.O. 2, 2805) est modifié par le remplacement de « la présidente de la Commission » et « la présidente » par, respectivement, « le vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale » et « le vice-président » partout où cela se trouve dans les articles 4, 5, 6, 9, 15 et 17.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

237. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, ainsi que dans tout règlement :

1° les expressions « Commission de l'équité salariale », « Commission des normes du travail » et « Commission de la santé et de la sécurité du travail » sont remplacées par l'expression « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail »;

2° les expressions « Commission des lésions professionnelles » et « Commission », lorsque cette dernière expression désigne la Commission des lésions professionnelles, sont remplacées respectivement par les expressions « Tribunal administratif du travail » et « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

3° les expressions « Commission des relations du travail » et « Commission », lorsque cette dernière expression désigne la Commission des relations du travail, sont remplacées respectivement par les expressions « Tribunal administratif du travail » et « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° l'expression « Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) » est remplacée par l'expression « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires.

238. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, arrêté, proclamation, recours administratif, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document :

1° une référence à la Commission de l'équité salariale, à la Commission des normes du travail ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une référence à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

2^o une référence à la Commission des lésions professionnelles ou à la Commission des relations du travail est une référence au Tribunal administratif du travail.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§1. — *Dispositions transitoires relatives à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*

239. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est substituée à la Commission de l'équité salariale et à la Commission des normes du travail; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

240. Les surplus accumulés par la Commission des normes du travail sont versés au fonds consolidé du revenu.

Ces surplus sont portés au crédit du Fonds des générations comme s'ils étaient visés à l'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

241. Les procédures d'appel d'offres entreprises par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le 1^{er} janvier 2016 se poursuivent conformément aux dispositions applicables à la date du début de ces procédures.

242. Tout contrat en cours le 1^{er} janvier 2016 est continué conformément aux dispositions applicables à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. En cas d'incompatibilité avec une disposition du contrat, les dispositions applicables à la Commission prévalent.

243. Les affaires en cours devant la Commission de l'équité salariale sont continuées devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

244. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties la Commission de l'équité salariale et la Commission des normes du travail.

245. Un règlement pris par la Commission de l'équité salariale ou par la Commission des normes du travail, autre qu'un règlement intérieur, est réputé être un règlement pris par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

246. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le 31 décembre 2015.

247. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le 31 décembre 2015, sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

248. Le mandat des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le 31 décembre 2015, sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour au sein de la fonction publique.

249. Le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le 1^{er} janvier 2016.

250. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission des normes du travail prend fin le 31 décembre 2015.

251. Le mandat du président et directeur général de la Commission des normes du travail prend fin le 31 décembre 2015, aux conditions prévues à son acte de nomination.

252. Le mandat des vice-présidents et de la vice-présidente de la Commission des normes du travail prend fin le 31 décembre 2015, sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

253. Le mandat de la présidente de la Commission de l'équité salariale prend fin le 31 décembre 2015.

La présidente est réintégrée au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour à la fonction publique.

254. Le mandat des membres de la Commission de l'équité salariale, autres que la présidente, prend fin le 31 décembre 2015, sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

§2. — *Dispositions transitoires relatives au Tribunal administratif du travail*

255. Le Tribunal administratif du travail est substitué à la Commission des lésions professionnelles et à la Commission des relations du travail; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

256. Les actifs et les passifs du fonds de la Commission des lésions professionnelles visé à l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), abrogé par l'article 116 de la présente loi, et ceux du fonds de la Commission des relations du travail visé

à l'article 137.62 du Code du travail (chapitre C-27), abrogé par l'article 138 de la présente loi, sont transférés au Fonds du Tribunal administratif du travail institué par l'article 97 de la présente loi.

257. À moins que les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds du Tribunal administratif du travail n'aient déjà été approuvées par le Parlement pour l'année financière en cours le 1^{er} janvier 2016, les prévisions de dépenses et d'investissements qui sont approuvées pour ce fonds, pour cette année financière, correspondent à la somme des soldes disponibles des dépenses et des investissements approuvés, pour cette même année financière, du fonds de la Commission des lésions professionnelles visé à l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, abrogé par l'article 116 de la présente loi, et du fonds de la Commission des relations du travail visé à l'article 137.62 du Code du travail, abrogé par l'article 138 de la présente loi.

258. Le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail.

Les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif du travail, notamment celles concernant l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal administratif du travail, ne sont pas exigées des personnes qui deviennent membres de ce tribunal par application du premier alinéa, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres. Il en est de même de la qualité d'avocat ou de notaire requise pour être affecté à la division de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne les commissaires de la Commission des lésions professionnelles qui deviennent membre de ce Tribunal par application du premier alinéa.

259. Le mandat administratif des présidents et des vice-présidents de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail prend fin le 31 décembre 2015.

260. Le mandat des membres de la Commission des lésions professionnelles, autres que des commissaires, nommés conformément au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, abrogé par l'article 116 de la présente loi, prend fin le 31 décembre 2015.

Ces membres ne terminent pas les affaires qu'ils avaient commencées.

261. Toute affaire pendante devant la Commission des relations du travail ou devant la Commission des lésions professionnelles est continuée devant la division compétente du Tribunal administratif du travail.

Les affaires dont l'audition avait déjà été entreprise ou qui sont prises en délibéré sont continuées et décidées par le même commissaire devenu membre

du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258. Il en va de même des affaires confiées à une formation de trois commissaires devenus membres du Tribunal.

262. Les règles de preuve et de procédure prévues par la présente loi pour s'appliquer devant le Tribunal administratif du travail, notamment les dispositions sur l'introduction d'une affaire, sur la conciliation, sur la conférence préparatoire et sur l'audience, s'appliquent selon l'état du dossier aux affaires pendantes qui sont continuées devant le Tribunal administratif du travail.

Toutefois, le Tribunal peut écarter l'application de ces règles et appliquer les règles pertinentes anciennes s'il considère que les dispositions de la présente loi causent préjudice à une partie.

Les règles pertinentes anciennes de preuve, de procédure et de pratique le demeurent à l'égard des affaires pendantes pour lesquelles l'audition a été entreprise.

263. Jusqu'à l'adoption du règlement sur les règles de preuve et de procédure prévu au premier alinéa de l'article 105 de la présente loi, les règles qui étaient applicables devant la Commission des lésions professionnelles et devant la Commission des relations du travail demeurent, selon le cas, applicables à titre supplétif, mais dans la seule mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

264. Le serment prêté en application de l'article 412 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, abrogé par l'article 116 de la présente loi, ou de l'article 137.32 du Code du travail, abrogé par l'article 138 de la présente loi, par un commissaire qui devient membre du Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 258 de la présente loi est réputé avoir été prêté conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi et en tient lieu.

265. L'affectation d'un commissaire à une division ou à une région par les autorités compétentes de l'organisme d'où il provient tient lieu d'affectation à la division correspondante du Tribunal administratif du travail, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le président.

266. Les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015; ils conservent cette rémunération malgré l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail, si la rémunération qu'ils reçoivent est plus avantageuse, jusqu'à ce que cette rémunération soit égale à celle prévue par le règlement.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 61 de la présente loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail après son institution sont fixées par le gouvernement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la rémunération additionnelle que recevait un commissaire visé à l'article 258 pour l'exercice de son mandat administratif.

267. Les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail.

268. Jusqu'à ce que le code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du travail soit édicté conformément à l'article 67 de la présente loi, les membres du Tribunal sont tenus de respecter le code de déontologie qui leur était applicable au sein de l'organisme d'où ils proviennent.

269. Le Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 3), tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015, continue de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce que le code de déontologie prévu à l'article 89 de la présente loi entre en vigueur.

270. Les derniers rapports d'activité de la Commission des relations du travail et de la Commission des lésions professionnelles sont produits et transmis au ministre par le Tribunal administratif du travail au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Ces rapports visent toute la période d'activité non couverte par les derniers rapports d'activité transmis par ces commissions au ministre.

Le ministre dépose ces rapports devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

De tels rapports ne doivent nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant la commission visée.

271. Le mandat des membres du Conseil de la justice administrative issus de la Commission des relations du travail ou de la Commission des lésions professionnelles prend fin le 31 décembre 2015. Ils peuvent toutefois terminer les affaires dont ils sont saisis à cette date.

§3. — *Autres dispositions transitoires*

272. Le ministre peut prendre à l'égard d'une commission visée par la présente loi toute directive sur la gestion de ses ressources humaines,

budgétaires, matérielles ou informationnelles en vue de favoriser la mise en place des organismes prévus par la présente loi. Une directive peut également prévoir les renseignements qui doivent être transmis au ministre et les délais pour ce faire. Toute directive lie la commission concernée et elle est tenue de s'y conformer.

273. Le ministre peut annuler toute décision d'une commission visée par la présente loi ayant une incidence sur ses ressources humaines, budgétaires, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs des organismes visés par la présente loi.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le 15 avril 2015 et la date du début des activités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou du Tribunal administratif du travail, selon le cas. Elle doit être prononcée dans les 60 jours de la décision et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée. Toutefois, une décision prise avant le 12 juin 2015 peut être annulée dans les 60 jours qui suivent cette dernière date.

274. Le ministre peut, aux fins des articles 272 et 273, constituer des comités pour lui formuler des avis sur toute question qu'il leur soumet.

275. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 12 décembre 2016 toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 12 juin 2015.

§4. — *Dispositions finales*

276. Le ministre doit, au plus tard le 12 juin 2020, et par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

277. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi. Sa responsabilité en regard du Tribunal administratif du travail concerne également l'exercice des fonctions de ce tribunal prévues par toute autre loi.

278. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception des articles 272 à 275 et 277, qui entrent en vigueur le 12 juin 2015, et de l'article 235, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE I
(Article 5)

En plus des affaires découlant de l'application du Code du travail autres que celles de la section V.1 de ce code, la division des relations du travail connaît et dispose des affaires découlant :

1^o du deuxième alinéa des articles 45 et 46 et du troisième alinéa de l'article 137.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

2^o du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

3^o du deuxième alinéa de l'article 267.0.2 et du troisième alinéa de l'article 678.0.2.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

4^o du quatrième alinéa du paragraphe *g* de l'article 48 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

5^o du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

6^o du deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

7^o du premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);

8^o du deuxième alinéa de l'article 88.1 et du premier alinéa de l'article 356 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

9^o de l'article 205 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

10^o du deuxième alinéa de l'article 144 et du premier alinéa de l'article 255 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

11^o des articles 104 à 107, du deuxième alinéa de l'article 109, de l'article 110, du troisième alinéa de l'article 111 et des articles 112 et 121 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

12^o de l'article 17.1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1);

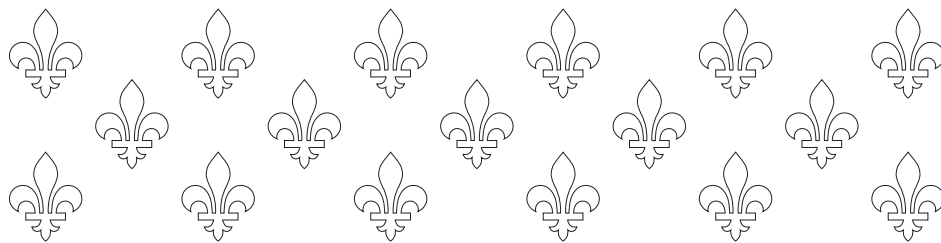
13^o de l'article 20 et du deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

14^o du deuxième alinéa de l'article 65, du quatrième alinéa de l'article 66 et du troisième alinéa de l'article 67 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

- 15° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2);
- 16° des articles 86.1, 123.4, 123.9, 123.12 et 126 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- 17° des articles 176.1, 176.6, 176.7 et 176.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);
- 18° de l'article 19 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1);
- 19° des articles 7, 8, 21, 24, 27, 29, 55 et 104 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);
- 20° des articles 9, 10, 23, 26, 29, 31, 54 et 127 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
- 21° du deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- 22° du deuxième alinéa de l'article 154 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- 23° du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 24° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- 25° des articles 15, 21 et 23 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01);
- 26° des articles 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58 et 59.1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1);
- 27° du deuxième alinéa de l'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);
- 28° des articles 10 et 17, du deuxième alinéa de l'article 23, des articles 32 et 76 et du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1);

29° du sixième alinéa de l'article 57 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, chapitre 68);

30° de l'article 75 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 2).



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 47
(2015, chapitre 18)

Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Présenté le 13 mai 2015
Principe adopté le 5 juin 2015
Adopté le 12 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications dans l'organisation et le fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, en cohérence avec les pratiques plus récentes de gouvernance retenues pour divers organismes et sociétés d'État.

Les modifications proposées portent principalement sur la scission des postes de président du conseil d'administration et de président-directeur général, sur la composition du conseil d'administration et l'exigence d'y maintenir une proportion importante de membres indépendants, ainsi que sur la présence, sous l'autorité du conseil d'administration, d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité sur les ressources humaines.

La loi impose par ailleurs de nouvelles exigences à Bibliothèque et Archives nationales du Québec en matière de planification et de reddition de comptes.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2).

Projet de loi n^o 47

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DE BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) est remplacé par ce qui suit :

« ORGANISATION

« SECTION I

« INSTITUTION ».

2. Les articles 4 à 13 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION II

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

« **4.** Les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, désignés dans le respect des règles prévues par la présente section.

« **4.1.** Neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés. Parmi ceux-ci :

1^o deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

2^o deux membres doivent provenir du milieu de la bibliothéconomie;

3^o un membre doit provenir du milieu de l'éducation;

4^o un membre doit provenir du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique;

5^o les trois autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires.

Un membre, usager de Bibliothèque et Archives nationales, est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du comité des usagers institué en vertu de l'article 13.2.

La personne qui agit comme bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal est d'office membre du conseil d'administration.

Deux autres membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre, des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville.

«**4.2.** Le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement; leurs fonctions ne peuvent être cumulées.

La nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**4.3.** Au moins les deux tiers des membres, dont le président du conseil, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**4.4.** Un membre du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

Un d'entre eux doit posséder une expertise dans le domaine de la gestion documentaire au sein d'un organisme public au sens de l'article 2 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

Au moins trois membres du conseil d'administration doivent provenir de régions autres que celle de Montréal.

«**4.5.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Les nominations doivent en outre être effectuées dans le respect de la politique gouvernementale prise en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

«**5.** Le président et le président-directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**6.** Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

«**7.** Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence au nombre de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement pris en vertu de l'article 13.6.

«**8.** Le président-directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de Bibliothèque et Archives nationales. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de Bibliothèque et Archives nationales doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de Bibliothèque et Archives nationales par lesquelles il serait aussi visé.

«**9.** Bibliothèque et Archives nationales assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, Bibliothèque et Archives nationales n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque Bibliothèque et Archives nationales estime que celui-ci a agi de bonne foi.

«**10.** Bibliothèque et Archives nationales assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans

l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si Bibliothèque et Archives nationales n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

« **11.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«SECTION III

«FONCTIONNEMENT

«§1. — *Le conseil d'administration et son président*

« **12.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de Bibliothèque et Archives nationales, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de Bibliothèque et Archives nationales auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

« **13.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux dispositions des articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires, lesquelles comprennent notamment :

- 1^o l'adoption du plan stratégique;
- 2^o l'approbation des états financiers, du rapport annuel d'activité et du budget annuel;
- 3^o l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, ainsi que ceux recommandés pour le poste de président-directeur général.

« **13.1.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification, un comité de gouvernance et d'éthique, ainsi qu'un comité des ressources humaines.

Le président-directeur général ne peut être membre de ces comités.

Ces comités ne sont composés que de membres indépendants.

Les responsabilités et les règles applicables à ces comités sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires.

« **13.2.** En plus de mettre en place un comité des usagers, le conseil d'administration peut constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

« **13.3.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et il voit à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil; il peut participer à toute réunion d'un comité.

« **13.4.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par ce dernier.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **13.5.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 13.1 comme vice-président pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

« **13.6.** Le conseil d'administration peut, par règlement, pourvoir à la régie interne de Bibliothèque et Archives nationales.

Le règlement intérieur peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence au nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

« **13.7.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

« **13.8.** Nul acte, document ou écrit n'engage Bibliothèque et Archives nationales, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du conseil d'administration, par une autre personne autorisée.

Le règlement peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du conseil d'administration.

« **13.9.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée à le faire en vertu du règlement du conseil, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de Bibliothèque et Archives nationales ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

« §2. — *Le président-directeur général*

« **13.10.** Le président-directeur général assume la direction et la gestion de Bibliothèque et Archives nationales dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation de Bibliothèque et Archives nationales.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

« **13.11.** Le président-directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

« **13.12.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

« **13.13.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

« **13.14.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de Bibliothèque et Archives nationales pour en exercer temporairement les fonctions.

« §3. — *Les membres du personnel*

« **13.15.** Les membres du personnel de Bibliothèque et Archives nationales sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit. Le plan d'effectifs prévoit au moins trois emplois de cadres supérieurs, l'un responsable de la mission de conservation, un autre de la mission de diffusion

et l'autre de la mission archivistique. Ce dernier porte le titre de « Conservateur des archives nationales du Québec »; son bureau est situé à Québec.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, Bibliothèque et Archives nationales détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

3. L'article 17 de cette loi est abrogé.

4. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PLANIFICATION, VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES ».

5. Les articles 25 et 26 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **25.** Bibliothèque et Archives nationales doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre.

Le plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Le plan doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue Bibliothèque et Archives nationales et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de Bibliothèque et Archives nationales;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre. ».

6. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le rapport doit notamment contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Bibliothèque et Archives nationales doit en outre fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, des suivants :

«**29.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que Bibliothèque et Archives nationales doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient Bibliothèque et Archives nationales qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**29.2.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission de Bibliothèque et Archives nationales.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Le mandat du président de Bibliothèque et Archives nationales en poste le 12 juin 2015 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

Il continue d'assumer la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément aux dispositions nouvelles.

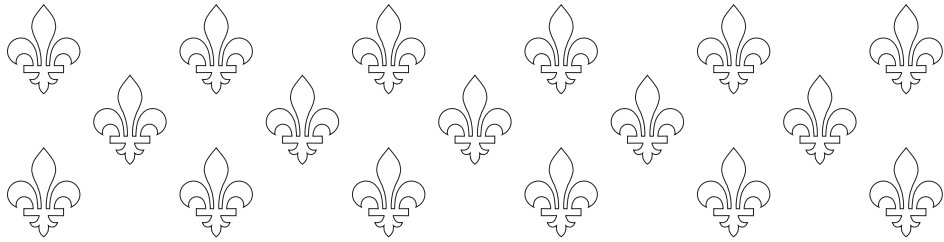
Les mandats des autres membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales en poste à la même date sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

10. Malgré l'article 4.3 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), édicté par l'article 2 de la présente loi, un membre qui n'a pas le statut d'administrateur indépendant le 12 juin 2015 peut être membre d'un comité visé à l'article 13.1, édicté par cet article 2, jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration corresponde aux deux tiers des membres.

11. L'exigence d'un plan stratégique prévue à l'article 25 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, édicté par l'article 5 de la présente loi, s'applique à compter de l'exercice financier 2016-2017.

12. Malgré l'article 29.2 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, édicté par l'article 8 de la présente loi, le premier rapport exigé en application de cet article 29.2 doit être produit dans la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

13. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 205
(Privé)

Loi concernant la Ville de Sherbrooke

Présenté le 14 mai 2015
Principe adopté le 12 Juin 2015
Adopté le 12 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

Projet de loi n^o 205

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions ayant trait à l'organisation de la municipalité du décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville modifié par les décrets n^{os} 1475-2001, 509-2002 et 1078-2002, et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, les chapitres 20 et 56 des lois de 2004, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 60 des lois de 2006, les chapitres 18 et 32 des lois de 2008 et le chapitre 18 des lois de 2010;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 5 du décret n^o 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 245 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement de « six » par « quatre ».
- 2.** L'article 9 de ce décret est modifié par le remplacement de « 19 » par « 14 ».
- 3.** L'article 13 de ce décret est modifié par le remplacement du tableau du deuxième alinéa par le suivant :

« Arrondissement N ^o	Nombre de conseillers de la ville
1	4
2	4
3	1
4	5
Total	14 ».

- 4.** L'article 14 de ce décret, remplacé par l'article 187 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de « chacun des arrondissements n^{os} 1 et » par « l'arrondissement n^o ».

5. L'article 18 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « quatre » par « trois ».

6. L'article 19 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **19.** Le maire préside les séances du comité exécutif; s'il le désire, il peut nommer un membre du comité comme président.

En cas d'absence du président, le comité exécutif choisit un de ses membres pour présider. ».

7. L'article 23 de ce décret est abrogé.

8. L'article 35 de ce décret, remplacé par l'article 189 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chacun des arrondissements n^{os} 1 et » par « l'arrondissement n^o »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un tel » par « cet »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans l'arrondissement n^o 1, la délimitation d'un des districts est celle décrite à l'annexe D. ».

9. L'annexe B de ce décret est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B

Dossier: 3856
Minute : 1913

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description technique de la limite des **arrondissements municipaux** pour le territoire de la municipalité de la ville de Sherbrooke.

ARRONDISSEMENT 1

PARTANT du coin nord-ouest du lot 1 511 654; de là, en débutant vers l'ouest pour suivre la limite municipale de la ville de Sherbrooke, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le sud puis le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Valence; partie de la ligne médiane du chemin de Valence et son prolongement, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne médiane de la section nord-sud du chemin Labonté; ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin Labonté, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Industriel; de là, vers le sud-est jusqu'au coin nord-est du lot 3 196 497; de là, dans une direction générale sud en suivant les lignes est et nord du lot 3 196 497 jusqu'au coin sud-est du lot 3 196 497; de là, jusqu'au coin nord du lot 3 772 328; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne nord-ouest des lots 3 772 328, 3 772 327 et 3 196 478; la ligne sud-ouest des lots 3 196 478 et 3 196 476; de là, vers le sud jusqu'au coin nord-est du lot 5 020 454; la ligne est des lots 5 020 454 et 4 778 319; de là, vers le sud jusqu'à l'intersection de la ligne nord du lot 3 583 902 et la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon; vers le sud suivant la médiane du boulevard du Mi-Vallon, jusqu'à la ligne nord du lot 2 032 330; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 2 032 330, la limite sud des lots 3 196 330 à 3 196 332, 3 196 355, 3 196 358, 3 196 359, 3 193 725 à 3 193 728, 3 772 460, 4 340 112, 4 763 032, 4 089 265, 4 663 663, 3 196 796, 3 411 166, 1 394 176, 1 394 193 à 1 394 186, 1 394 178, 1 394 177, 1 394 185 à 1 394 180, 1 394 195, 1 394 196, 1 394 179, 1 394 197, 1 512 074, 1 394 217 à 1 394 213, 1 394 211, 1 394 200, 1 394 198 et 1 511 959; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 1 511 568; les lignes sud-ouest et sud-est du lot 2 104 552; partie de la ligne sud-ouest du lot 2 104 251 en allant vers le sud-est; la ligne sud-est des lots 2 104 251 et 2 104 378; la ligne sud des lots 1 511 570, 1 511 958, 1 511 626, 1 979 813, 1 979 814, 1 512 056, 1 511 664 et 1 512 186 et son prolongement, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la

Dossier: 3856
Minute : 1913

ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le sud, jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne médiane de la rue Labbé; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Labbé en allant vers le sud-est et l'est; la ligne médiane de la rue Felton jusqu'à la limite municipale; partie de la limite municipale de la ville de Sherbrooke, en débutant vers le sud pour suivre ladite limite municipale, jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT 2

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Saint-François avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne médiane du chemin de Valence; de là, ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin de Valence, en allant vers le nord-est, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le nord-est puis le nord, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'est, jusqu'à la limite municipale de la ville de Sherbrooke; continuant vers l'est pour suivre ladite limite municipale, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 2 444 702; ledit prolongement en allant vers l'ouest et la ligne nord des lots 2 444 702, 2 447 063, 2 444 652 et 4 045 545; vers le sud suivant une partie de la ligne est du lot 1 385 336 et la ligne est des lots 1 386 410 et 1 386 844; vers l'ouest suivant la ligne sud des lots 1 386 844 et 1 385 335, la ligne nord des lots 2 447 058, 2 444 572, 2 444 571, 2 444 569, 2 444 561, 2 446 965, 2 446 664 et 2 446 646; vers le sud suivant la ligne ouest des lots 2 446 646, 2 446 664, 2 446 645 et 2 446 629; du coin sud-ouest du lot 2 446 629 jusqu'à l'intersection de la ligne nord du lot 2 447 108 et de la ligne médiane de la rue St.François; vers le sud, partie de la ligne médiane de la rue St.François jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 2 446 446; ledit prolongement en allant vers l'ouest, les lignes nord, ouest et nord-ouest du lot 2 446 446 et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement de la rivière Saint-François situé au nord de l'Île Marie (lot 2 446 444); partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le nord-ouest et passant à l'est des îles rencontrées, jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT 3

PARTANT du coin sud-est du lot 2 131 035; vers le nord, suivant la ligne est des lots 2 131 035, 2 131 037, 2 131 036, 2 132 053, 2 131 040, 2 340 892, 2 131 042, 2 131 901, 2 131 103, 2 131 101, 2 131 102, 2 131 192, 2 131 895, 2 131 195, 2 332 375, 2 131 894 et 2 131 197; vers l'ouest une partie la ligne sud du lot 2 444 782 jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne est du lot 2 447 016, ledit prolongement en allant vers le nord et la ligne est du lot 2 447 016 et ses prolongements vers le nord à travers les lots 2 444 782 et 3 160 750 jusqu'au coin sud-est du lot 2 447 024; ligne est du lot 2 447 024 et son prolongement jusqu'au coin sud le plus au nord du lot 2 444 767; de là, vers le nord-ouest suivant la ligne sud-ouest du lot 2 444 767; de là, les lignes nord-ouest, nord et partie de la ligne nord-est du lot 2 444 767 jusqu'à la ligne sud du lot 1 028 647; la ligne sud des lots 1 028 647, 1 028 665, 3 942 962, 3 942 963, 1 028 603, 1 028 600 et son prolongement vers l'est jusqu'à la

Dossier: 3856
Minute : 1913

ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers l'est en passant par la ligne médiane de l'embranchement de la rivière Saint-François situé au nord de l'Île Marie (lot 2 446 444), jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 2 446 446; les lignes nord-ouest, ouest et nord et son prolongement vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rue St.François; vers le nord, une partie de la ligne médiane de la rue St.François jusqu'à la ligne nord du lot 2 447 108; de là, jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 446 629; de là, vers le nord suivant la ligne ouest des lots 2 446 629, 2 446 645, 2 446 664 et 2 446 646; vers l'est suivant la ligne nord des lots 2 446 646, 2 446 664, 2 446 965, 2 444 561, 2 444 569, 2 444 571, 2 444 572, 2 447 058, la ligne sud des lots 1 385 335 et 1 386 844; vers le nord suivant la ligne est des lots 1 386 844 et 1 386 410 et une partie de la ligne est du lot 1 385 336 jusqu'à la ligne nord du lot 4 045 545; vers l'est suivant la ligne nord des lots 4 045 545, 2 444 652, 2 447 063 et 2 444 702 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; de là, en partant vers le sud en suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

ARRONDISSEMENT 4

PARTANT du point d'intersection des lignes médianes des rues Dunant et Felton; en allant vers l'ouest, la ligne médiane de la rue Felton, la ligne médiane de la rue Labbé et son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la ligne médiane de la rivière Magog globalement vers le nord jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 1 512 186; ledit prolongement en allant vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 512 186, 1 511 664, 1 512 056, 1 979 814, 1 979 813, 1 511 626, 1 511 958 et 1 511 570; la ligne sud-est des lots 2 104 378 et 2 104 251; partie de la ligne sud-ouest du lot 2 104 251 jusqu'à la ligne sud-est du lot 2 104 552; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 2 104 552; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 1 511 568; la ligne sud des lots 1 511 959, 1 394 198, 1 394 200, 1 394 211, 1 394 213 à 1 394 217, 1 512 074, 1 394 197, 1 394 179, 1 394 196, 1 394 195, 1 394 180 à 1 394 185, 1 394 177, 1 394 178, 1 394 186 à 1 394 193, 1 394 176, 3 411 166, 3 196 796, 4 663 663, 4 089 265, 4 763 032, 4 340 112, 3 772 460, 3 193 728 à 3 193 725, 3 196 359, 3 196 358, 3 196 355, 3 196 332 à 3 196 330 et une partie de la ligne nord du lot 2 032 330, jusqu'à la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon; une partie de la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon en allant vers le nord jusqu'à l'intersection avec la ligne nord du lot 3 583 902, une partie de la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon vers le nord jusqu'au coin sud-est du lot 4 778 319; la ligne est des lots 4 778 319 et 5 020 454; du coin nord-est du lot 5 020 454 jusqu'au coin sud du lot 3 196 476; de là, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 196 476 et 3 196 478; la ligne nord-ouest des lots 3 196 478, 3 772 327 et 3 772 328; du coin nord du lot 3 772 328 jusqu'au coin sud-est du lot 3 196 497; de là, dans une direction générale nord en suivant les lignes est et nord du lot 3 196 497 jusqu'au coin nord-est du lot 3 196 497; dudit coin, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du boulevard Industriel et du prolongement vers le sud de la ligne médiane du chemin Labonté; de là, vers le nord, ledit prolongement, une partie de la ligne médiane du chemin Labonté et le prolongement vers le nord de la ligne médiane de la section nord-sud du chemin Labonté jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; vers le nord-est partie de la ligne médiane de

Dossier: 3856
Minute : 1913

l'autoroute 10-55 jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; vers l'est, partie de la ligne médiane de l'autoroute 610 jusqu'à la ligne médiane de la rivière St-François; de là, partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le sud et en passant à l'est des îles rencontrées, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 1 028 600; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud des lots 1 028 600, 1 028 603, 3 942 963, 3 942 962, 1 028 665 et 1 028 647; la ligne sud-ouest du lot 1 028 647 et partie de la ligne sud-ouest du lot 1 028 648, jusqu'à la ligne sud du lot 1 030 789; la ligne sud dudit lot 1 030 789; la ligne sud-est et nord-est du lot 3 160 750 jusqu'au coin sud le plus au nord du lot 2 444 767; de là, vers le sud jusqu'au coin est du lot 2 447 024; de là, vers le sud, la ligne est du lot 2 447 024; du coin sud-est du lot 2 447 024, vers le sud, le prolongement vers le nord de la ligne est du lot 2 477 016; la ligne est du lot 2 447 016 et ses prolongements vers le sud jusqu'à la ligne sud du lot 2 444 782 traversant les lots 3 160 750 et 2 444 782; vers l'est, partie de la ligne sud du lot 2 444 782; vers le sud suivant la ligne est des lots 2 131 197, 2 131 894, 2 332 375, 2 131 195, 2 131 895, 2 131 192, 2 131 102, 2 131 101, 2 131 103, 2 131 901, 2 131 042, 2 340 892, 2 131 040, 2 132 053, 2 131 036, 2 131 037 et 2 131 035 jusqu'à la limite municipale; vers l'ouest suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan titré « Ville de Sherbrooke – Limites des arrondissements » préparé par la Division de la géomatique de la Ville de Sherbrooke, en date du 26 février 2014.

Tous les numéros de lots énumérés dans la présente description technique font partie du cadastre du Québec.

La présente description technique, portant ma minute 1913 a été préparée pour des fins de délimitation d'arrondissements municipaux, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

DONNÉE À SHERBROOKE, ce 26^e jour du mois de février, deux mille quatorze.


Paul Martin
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 2015-01-26

Par : 
arpenteur-géomètre

10. Ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE D

Dossier: 3856

Minute : 1914

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**DESCRIPTION TECHNIQUE**

Description technique de la limite du district de Brompton de la municipalité de la ville de Sherbrooke.

DISTRICT DE BROMPTON

PARTANT du coin nord-ouest du lot 1 511 654; de là, en débutant vers l'ouest pour suivre la limite municipale de la ville de Sherbrooke, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le sud puis le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Valence; partie de la ligne médiane du chemin de Valence et son prolongement, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 2 338 877; vers l'ouest ledit prolongement, la ligne sud des lots 2 338 877 à 2 338 872 et 1 512 134; vers le nord suivant la ligne ouest du lot 1 512 134 jusqu'à la limite municipale; vers le nord suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.


Le tout tel que montré sur un plan titré « Ville de Sherbrooke – District de Brompton » préparé par la Division de la géomatique de la Ville de Sherbrooke, en date du 26 février 2014.

Tous les numéros de lots énumérés dans la présente description technique font partie du cadastre du Québec.

La présente description technique, portant ma minute 1914, a été préparée pour des fins de délimitation du district de Brompton, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

Dossier: 3856
Minute: 1914

DONNÉE À SHERBROOKE, ce 26^e jour du mois de février, deux mille quatorze.


Paul Martin
arpenteur-géomètre

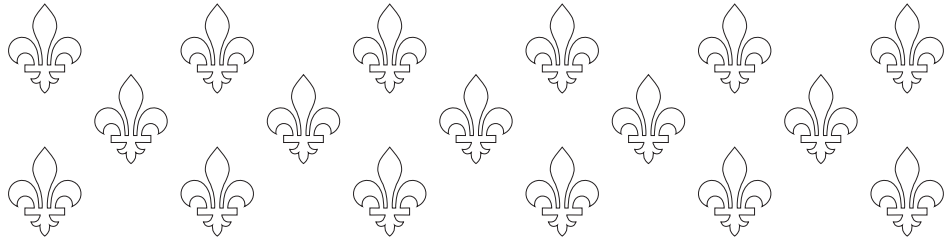
VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 2015-01-26

Par : 
arpenteur-géomètre

II. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 2017, à l'exception des articles 6 et 7, qui entreront en vigueur le 12 juin 2015.

Les modifications apportées par les articles 1 à 4 et 8 à 10 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2017, à compter du 1^{er} janvier 2016.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 206
(Privé)

Loi concernant la Ville de Mercier

Présenté le 13 mai 2015
Principe adopté le 12 juin 2015
Adopté le 12 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

Projet de loi n^o 206

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MERCIER

ATTENDU que la Ville de Mercier a adopté le Règlement n^o 2012-892 décrétant une dépense de 515 000 \$ et un emprunt de 515 000 \$ pour des travaux de construction d'un bassin de rétention sur la terre 98. Projet domiciliaire les Cours du roi – dernière phase;

Que la Ville de Mercier a omis de publier l'avis d'entrée en vigueur du Règlement n^o 2012-892 subséquemment à son adoption;

Que cette omission contrevient à l'article 362 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), qu'elle a pour conséquence de priver le règlement de ses effets légaux et qu'il y a lieu de remédier à cette omission;

Que la Ville de Mercier a, par la suite, adopté le Règlement n^o 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite au mode de taxation déterminé;

Que le Règlement n^o 2014-918 remplace le mode de taxation du Règlement n^o 2012-892, lequel était basé sur la valeur des immeubles apparaissant au rôle d'évaluation alors qu'il aurait dû être basé sur la superficie des immeubles imposables selon la nature des travaux et la pratique passée;

Que le Règlement n^o 2014-918 est entré en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication, le 31 mai 2014;

Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Mercier et de ses citoyens concernés que le Règlement n^o 2014-918 puisse avoir effet depuis le 1^{er} janvier 2014;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement n^o 2012-892 décrétant une dépense de 515 000 \$ et un emprunt de 515 000 \$ pour des travaux de construction d'un bassin de rétention sur la terre 98. Projet domiciliaire les Cours du roi – dernière phase, de la Ville de Mercier, a effet depuis le 3 mai 2012.

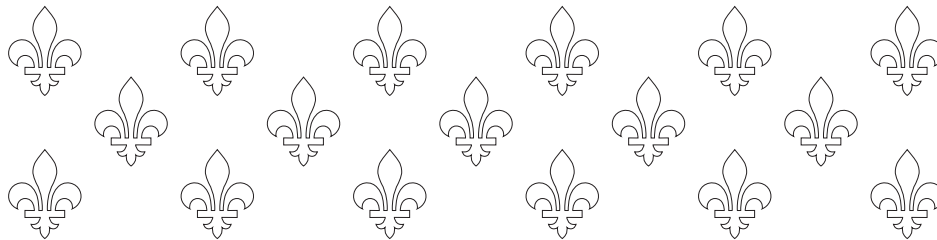
2. Le Règlement n^o 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite

au mode de taxation déterminé, de la Ville de Mercier, a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le trésorier doit faire un rôle spécial de perception, pour l'année 2014, compte tenu de l'imposition, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la taxe prévue au Règlement n^o 2014-918, soit le Règlement modifiant le Règlement d'emprunt 2012-892 afin de venir enrayer les iniquités qui sont survenues suite à l'application du Règlement 2012-892, ces iniquités s'étant produites suite au mode de taxation déterminé.

Lorsque le rôle spécial de perception commande le paiement d'un supplément de taxe à la Ville, le trésorier demande le paiement de ce supplément qui ne porte aucun intérêt ni pénalité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de l'expiration du délai pendant lequel il doit être payé. Cependant, lorsque ce rôle commande le versement d'un trop-perçu, le trésorier rembourse ce trop-perçu et les intérêts sur celui-ci calculés au taux annuel de 5 %.

3. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 207
(Privé)

Loi concernant la Ville de Boucherville

Présenté le 14 mai 2015
Principe adopté le 12 juin 2015
Adopté le 12 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

Projet de loi n^o 207

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BOUCHERVILLE

ATTENDU que la Ville de Boucherville a adopté, le 3 mars 2009, le règlement 2009-128 décrétant des travaux de voirie et prévoyant à cette fin une dépense et un emprunt pouvant atteindre 5 208 000 \$;

Que les travaux décrétés par le règlement 2009-128 ont été effectués et qu'un emprunt a été contracté;

Que, le 12 mai 2014, la Ville a adopté la résolution 140512-42 autorisant le remboursement avant leur échéance de plusieurs emprunts;

Que la volonté du conseil municipal était de rembourser les emprunts dont la charge incombait à l'ensemble des contribuables de la Ville;

Que l'emprunt contracté en vertu du règlement 2009-128 a été remboursé en totalité alors qu'une partie de cet emprunt était à la charge des contribuables d'une partie seulement du territoire de la Ville;

Que la Ville souhaite corriger cette erreur en renflouant son fonds général de la somme de 1 058 993 \$, dont 851 067 \$ en capital et 207 926 \$ à titre de somme compensatoire;

Qu'il est opportun que certains pouvoirs lui soient accordés à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Boucherville est autorisée à prélever, sur une période de 15 ans, les taxes spéciales suivantes :

1^o une taxe annuelle totalisant 512 659 \$, laquelle somme est répartie entre les immeubles imposables compris dans le bassin de taxation décrit à l'annexe 2 du règlement 2009-128 sur la base de leur superficie;

2^o une taxe annuelle totalisant 146 882 \$, laquelle somme est répartie entre les immeubles imposables compris dans le bassin de taxation décrit à l'annexe 3 du règlement 2009-128 sur la base de leur superficie;

3^o une taxe annuelle totalisant 188 395 \$, laquelle somme est répartie entre les immeubles imposables compris dans le bassin de taxation décrit à l'annexe 4 du règlement 2009-128 sur la base de leur superficie;

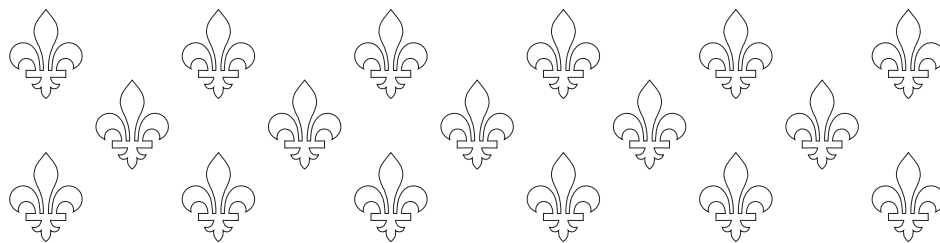
4° une taxe annuelle totalisant 211 057 \$, laquelle somme est répartie entre les immeubles imposables compris dans le bassin de taxation décrit à l'annexe 5 du règlement 2009-128 sur la base de leur superficie.

Le produit des taxes spéciales visées au premier alinéa est versé au fonds général de la Ville.

2. La Ville peut modifier les taxes spéciales visées à l'article 1 au moyen d'un règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

3. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 208
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Félicien

Présenté le 14 mai 2015
Principe adopté le 12 juin 2015
Adopté le 12 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015

Projet de loi n^o 208

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

ATTENDU qu'aux fins de la présente loi, constitue un parc industriel tout groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable et composé :

1^o de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie;

2^o d'aménagements apportés aux terrains visés au paragraphe 1^o;

3^o d'édifices et d'autres constructions érigés sur les terrains visés au paragraphe 1^o;

Que la Ville de Saint-Félicien veut établir, sur son territoire, un parc industriel qu'elle désigne parc agrothermique destiné notamment à différentes cultures en serres;

Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Félicien que certains pouvoirs lui soient accordés pour faciliter l'établissement de ce parc agrothermique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Félicien peut constituer un organisme à but non lucratif afin de lui confier la gestion de son parc agrothermique. Elle détermine le mode de nomination des administrateurs et des dirigeants de l'organisme.

2. L'organisme créé en vertu de l'article 1 est un mandataire de la Ville.

Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent donc à l'organisme, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert le deuxième alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où l'organisme ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que l'organisme

détermine; l'organisme donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville.

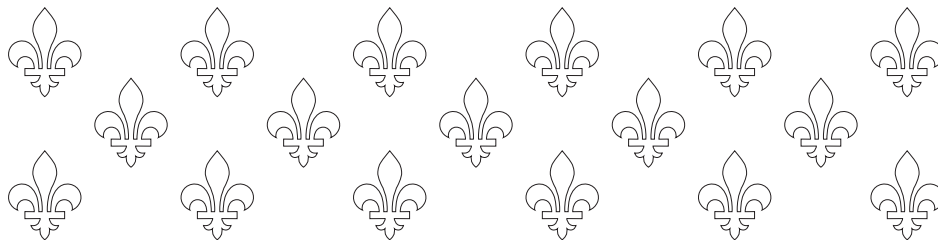
3. La Ville peut consentir, directement ou par l'entremise de son mandataire, tout bail de location d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble compris dans le parc agrothermique. La durée d'un tel bail n'est pas limitée.

4. La Ville peut installer, sur les lots numéros 2 912 772, 2 912 773, 2 671 350 et 2 672 907 du cadastre du Québec, toute conduite pour le transport d'eau entre le bâtiment de l'usine Fibrek s.e.n.c. situé sur le lot numéro 2 672 907 et l'immeuble occupé par Serres Toundra inc. également situé sur le lot numéro 2 672 907.

5. La Ville peut, à ses frais, réaliser les travaux d'inspection, d'entretien et de réparation de toute conduite mentionnée à l'article 4.

6. La présente loi s'applique malgré toute disposition contraire contenue dans toute loi, notamment la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) et la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

7. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 493
(2015, chapitre 19)

Loi proclamant la Journée Nelson Mandela

Présenté le 3 juin 2015
Principe adopté le 12 juin 2015
Adopté le 12 juin 2015
Sanctionné le 12 juin 2015

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que le 11 février est proclamé Journée Nelson Mandela.

Projet de loi n^o 493

LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE NELSON MANDELA

ATTENDU que Nelson Mandela a été le président de la République d'Afrique du Sud du 9 mai 1994 au 14 juin 1999;

Que Nelson Mandela a mené durant ses 27 longues années d'incarcération un combat courageux contre le système politique institutionnel de ségrégation raciale qu'était l'apartheid;

Que Nelson Mandela a démontré toute sa vie sa grande détermination à promouvoir les valeurs fondamentales de la liberté, de la justice, de l'égalité et de la fraternité entre les peuples et que ces valeurs universelles doivent être au cœur de toutes les décisions et actions émanant de la société civile et des institutions gouvernementales;

Que Nelson Mandela a joué un rôle historique et déterminant dans le domaine du règlement des conflits, de la réconciliation et de la protection des droits de l'homme;

Que Nelson Mandela a reçu l'appui dans sa lutte contre l'apartheid, par des gestes concrets, de quatre Québécois qui ont occupé les plus hautes fonctions politiques, à savoir l'ancien premier ministre du Canada, Brian Mulroney, les anciens premiers ministres du Québec, René Lévesque et Robert Bourassa et l'ancien maire de Montréal, Jean Doré;

Que l'Assemblée nationale du Québec souhaite honorer Nelson Mandela et le reconnaître comme modèle d'humanisme au Québec, nation ouverte et terre d'accueil pour tous les citoyens et citoyennes de toutes les origines, en désignant le 11 février, date de sa libération en 1990, Journée Nelson Mandela;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le 11 février est proclamé Journée Nelson Mandela.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2015.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 780-2015, 2 septembre 2015

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27)

— Entrée en vigueur des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27) a été sanctionnée le 6 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 6 décembre 2013, à l'exception des articles 1 à 5, 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 109-2014 du 12 février 2014 a fixé au 1^{er} mars 2014 l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2 et 5 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 823-2014 du 17 septembre 2014 a fixé au 17 septembre 2014 la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de cette loi et a prévu que les dispositions de l'article 30 de cette loi entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6), lequel règlement est entré en vigueur le 16 octobre 2014 conformément au décret numéro 824-2014 du 17 septembre 2014 prévoyant son édicition;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 et 4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2015 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63756

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 779-2015, 2 septembre 2015

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1 de cette loi ou de celles prescrites dans un tel règlement, en tenant compte notamment de l'âge de celles-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9.1, par. *a* et *b*)

1. Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 7, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les personnes âgées de 17 ans et moins; ».

2. Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. Le deuxième alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La demande d'exemption pour une personne âgée de 17 ans et moins peut être faite par toute personne qui en a la garde ou qui est chargée de sa surveillance. ».

4. L'article 1 de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1. DROITS DES AUTORISATIONS D'ACCÈS DANS LES PARCS

	Quotidien pour un seul parc	Annuel pour un seul parc	Annuel pour tous les parcs
Individuel			
1 adulte (18 ans et plus)	8,50 \$	42,50 \$	76,50 \$
Groupe organisé			
1 adulte (18 ans et plus)	7,50 \$		

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63755

Gouvernement du Québec

Décret 781-2015, 2 septembre 2015

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27)

Code civil du Québec

Changement de nom et autres qualités de l'état civil — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

ATTENDU QUE les articles 71 et 72 du Code civil, tels que modifiés par les articles 3 et 4 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27), confèrent au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les autres conditions que devra satisfaire une personne pour obtenir le changement de la mention du sexe à son acte de naissance et de prescrire les documents devant accompagner la demande de changement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits prévoit que le premier règlement pris en application des articles 71 et 72 du Code civil, tels que modifiés par les articles 3 et 4 de cette loi, doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 15 et 16 avril ainsi que les 13 et 14 mai 2015, le projet de règlement a fait l'objet de consultations particulières et d'auditions publiques devant la Commission des institutions, que le 21 mai 2015, cette commission déposait son rapport contenant trois recommandations à l'Assemblée nationale et que le 4 juin 2015, l'Assemblée nationale pris en considération ce rapport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27, a. 3 et 4)

Code civil du Québec, a. 64, 71, 72 et 73

1. Le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 23, de ce qui suit :

«**23.1.** Si elle appuie une demande de changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance, la déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 1 doit en outre attester :

1° que la mention du sexe qu'il demande est celle qui correspond le mieux à son identité sexuelle;

2° qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité sexuelle;

3° qu'il comprend le sérieux de sa démarche;

4° que sa démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

23.2. La demande de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de sa demande.

23.3. Dans le cas où le demandeur a déjà obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance, la demande, outre les documents prévus aux articles 4 et 23.2, doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur, qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié, compte tenu de la déclaration sous serment faite par le demandeur à l'appui de sa demande initiale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63757

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-1)

Procédure civile

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

AVIS est donné selon l'article 64 du nouveau Code de procédure civile, L.R. 2014, c. C-1 du projet de Règlement de procédure civile annexé au présent avis.

Toutes les personnes intéressées peuvent commenter le projet d'ici le 15 octobre 2015; leurs commentaires seront reçus aux greffes de la Cour à Montréal et à Québec, aux adresses suivantes :

M^e Pascal Pommier, directeur général de la Cour d'appel du Québec

Édifice Ernest-Cormier
100, rue Notre-Dame est
Montréal (Québec) H2Y 4B6

Adresse courriel : pascal.pommier@judex.qc.ca

M^e Patricia Nault, directrice – Division Québec

Palais de justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 4.27
Québec (Québec) G1K 8K6

Adresse courriel : patricia.nault@judex.qc.ca

L'HONORABLE NICOLE DUVAL HESLER,
Juge en chef du Québec

COUR D'APPEL

Projet de Règlement de procédure civile

Chapitres ¹	articles
<i>Dispositions préliminaires</i>	1 et 2
<i>I Audiences publiques et décorum (art. 11 à 15²)</i>	3 à 7
<i>II Confidentialité (art. 16)</i>	8 à 10
<i>III Les moyens technologiques (art. 26 et 27)</i>	11 et 12
<i>IV La quérulence (art. 55)</i>	13 à 16
<i>V Les greffes (art. 66 et 67)</i>	17 à 20
<i>VI Les actes de procédures (art. 99 à 104)</i>	21 à 25
<i>VII La déclaration d'appel (art. 352 à 354)</i>	26 à 31
<i>VIII Rejet d'appel et cautionnement (art. 364 à 366 et 376)</i>	32 à 34
<i>IX La gestion de l'appel (art. 367)</i>	35 à 40
<i>X Les mémoires (art. 370 à 376)</i>	41 à 52
<i>XI Les exposés (art. 374)</i>	53 à 55
<i>XII Les cahiers de sources</i>	56 à 58
<i>XIII Les demandes en cours d'instance (art. 377 à 380)</i>	59 à 67
<i>XIV La conférence de règlement à l'amiable (art. 381)</i>	68 et 69
<i>XV Les rôles d'audience (art. 383 et 384)</i>	70 à 75
<i>XVI Les audiences de la Cour (art. 385 et 386)</i>	76 à 79
<i>XVII Les frais de justice (art. 387 et 339 à 344)</i>	80
<i>XVIII Application du règlement</i>	81 à 84
<i>XIX Entrée en vigueur (art. 833)</i>	85

¹ L'ordre des chapitres suit celui du *Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1.

² Les articles entre parenthèses sont ceux du *C.p.c.*

Dispositions préliminaires

1. *Habilitation.* Le règlement est adopté en vertu des pouvoirs dont la Cour est investie en raison de son indépendance administrative (*Renvois relatifs aux juges*, [1997] 3 R.C.S. 3), conformément à l'article 63 du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

2. *L'interprétation* (art. 25). Le règlement constitue un complément du C.p.c.; il s'interprète et s'applique de la même manière.

I Audiences publiques et décorum (art. 11 à 15)

3. *Les jours d'audience* (art. 82). Les jours où la Cour, un juge ou le greffier siège sont publiés sur le site Internet de la Cour (www.courdappelduquebec.ca).

4. *L'huissier-audiencier* (art. 14, 3^e al.). L'huissier-audiencier est présent durant les audiences; il procède à leur ouverture et clôture.

5. *Le décorum* (art. 14). Le juge qui préside l'audience prend les mesures requises pour y faire régner le décorum et assurer le respect des personnes présentes.

6. *Signal sonore.* Toute personne présente doit s'assurer d'avoir coupé le son de tout appareil en sa possession.

7. *Tenues vestimentaires.* Devant la Cour, sont de rigueur,

a) pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;

b) pour le stagiaire : toge et vêtement foncé;

c) pour le greffier et l'huissier-audiencier : toge et vêtement foncé.

Devant un juge ou le greffier, une tenue vestimentaire sobre suffit.

II Confidentialité (art. 16 et 108, 1^{er} al.)

8. *Mention expresse* (art. 353 et 358). Si le dossier comporte un élément confidentiel, la déclaration d'appel et les actes de représentation (*ou de non-représentation*) incluent une mention expresse à cet effet et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité est indiquée.

Rappel. Dans chaque acte de procédure, la confidentialité est rappelée par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro de dossier.

9. *Accès restreint.* En pareil cas, l'accès aux documents déposés sous pli cacheté est restreint (art. 16, 2^e al.).

10. *Reliure rouge* (art. 370). Pour signaler la confidentialité d'un volume, le dos (*ou le boudin*) de la reliure est rouge. La partie confidentielle d'un mémoire est produite dans un volume distinct.

III Les moyens technologiques (art. 26)

11. *Support technologique.* Les parties joignent à chaque exemplaire de leur mémoire la version sur support technologique (*Cédérom, DVD-Rom, clé USB...*) si disponible. Cette version technologique doit permettre la recherche par mots-clés et comporter, dans la mesure du possible, des hyperliens.

Le support est identifié comme un acte de procédure (*numéro, intitulé abrégé, date...*).

12. *Gestion (art. 367 et 370, 2^e al.)*. Par décision de gestion, tout autre document (*requête, pièce, déposition...*) peut être produit sur support technologique.

IV La quérulence (art. 55)

13. *Assujettissement*. La Cour peut, sur demande et sur preuve de quérulence, assujettir un plaideur à une autorisation préalable à toute démarche judiciaire.

La Cour peut aussi le faire d'office à l'initiative d'un juge, auquel cas le greffier prévient le plaideur de l'objet du grief et le convoque devant la Cour.

14. *Accès interdit*. La Cour peut interdire l'accès à ses locaux à un quérulent.

15. *Demande d'autorisation*. Le quérulent qui souhaite produire un acte de procédure en demande l'autorisation par lettre adressée à la juge en chef et déposée au greffe; il y joint l'ordonnance d'assujettissement et l'acte projeté.

16. *Sanction*. Faute d'autorisation, l'acte de procédure est réputé inexistant (*et donc irrecevable*).

V Les greffes (art. 66 et 67)

17. *Les heures d'ouverture*. Les greffes sont ouverts de 8 h 30 à 16 h 30.

18. *Registre*. Le greffier tient un registre informatisé (*le « plumitif »*) où, pour chaque dossier, il consigne toutes les indications pertinentes (*coordonnées des parties et des avocats, réception de documents, incidents de l'appel...*).

19. *Communications*. Pour joindre les parties et les avocats, le greffier utilise leurs dernières coordonnées connues. La partie non représentée fournit ses coordonnées dans sa déclaration d'appel ou dans son acte de non-représentation (*art. 358, 2^e al.*) et dans chaque acte de procédure par la suite. L'avocat responsable du dossier (*art. 103*) inscrit dans chaque acte de procédure son nom, celui du cabinet, et ses coordonnées complètes (*adresse courriel, code informatique, numéro de casier le cas échéant...*).

20. *Accès à un dossier (art. 66)*. La consultation d'un dossier se fait sous l'autorité du greffier, et de même le retrait d'un document (*art. 108, 2^e al.*). Le greffier en remet des copies sur paiement des frais.

VI Les actes de procédures (art. 99 à 104)

21. *Présentation*. Les actes de procédures sont produits sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (*21,5 cm par 28 cm*).

Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations à interligne simple et en retrait. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm. La taille minimale de la police est de 12 points.

22. *L'intitulé*. L'intitulé comprend, sous le nom de chaque partie, sa position en appel en lettres majuscules, suivie, en minuscules, de celle en première instance.

L'intervenant en première instance est désigné APPELANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui interviendra durant l'appel sera alors désigné « INTERVENANT ».

La position en appel du décideur visé par un pourvoi en contrôle judiciaire est celle de MIS EN CAUSE.

23. *Le titre.* Le titre, inscrit sur l'endos et en première page de l'acte (*dans un encadré si nécessaire*), indique sa date, la partie qui le produit, sa nature et, s'il comporte une demande, la disposition précise qui la fonde.

24. *Modification (art. 206).* La modification à un acte de procédure doit être signalée (*en marge ou en soulignant, en rayant...*).

25. *Notification (art. 109).* Les parties notifient leurs actes de procédure (*incluant mémoire ou exposé*) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (*ou de non-représentation*).

L'appelant reproduit sur l'endos de sa déclaration d'appel le second alinéa de l'article 358 du *Code de procédure civile* ainsi que le premier alinéa (*ci-dessus*) de l'article 25 et l'article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour.

VII La déclaration d'appel (art. 352 à 354)

26. *Diverses mentions.* Outre les exigences de l'article 353, l'appelant mentionne dans la déclaration d'appel :

- la durée de l'instruction en première instance;
- une déclaration relative à la confidentialité (*voir 10 ci-dessus*);
- l'obligation de produire un acte de représentation (*voir 25 ci-dessus*).

27. *Les moyens d'appel (art. 353).* L'appelant énonce ses moyens d'appel de façon succincte, en un maximum de 10 pages.

28. *Nombre d'exemplaires :* Si à la déclaration d'appel est jointe une requête pour permission d'appeler, le requérant en dépose deux exemplaires au greffe avec tous les documents à joindre à la déclaration (*art. 353*) et à sa requête (*art. 357*).

29. *Preuve des autres notifications (art. 354 et 358).* L'appelant dépose au greffe, dans les 2 jours ouvrables, la preuve de notification, dans le délai imparti, d'une copie de la déclaration aux mis en cause et de deux copies au greffier de première instance.

Le greffier informe ce dernier du numéro de dossier de l'appel dès son attribution.

30. *Défaut de produire un acte de représentation (art. 358).* Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (*ou de non-représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier.

L'appel procède en son absence.

Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis.

Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.

31. *Déclaration d'appel incident (art. 359).* La déclaration d'appel incident n'a pas à être accompagnée d'une copie du jugement de première instance (*art. 353, 1^{er} al.*). Toutefois, une attestation relative à la transcription des dépositions devra y être jointe (*art. 353, 3^e al.*) dans les 15 jours (*art. 357, 4^e al.*).

VIII Rejet d'appel et cautionnement (art. 364 et suivants)

32. *Refus de rejet (art. 366).* Une demande en rejet d'appel, avec ou sans conclusion subsidiaire en cautionnement, peut être refusée sur vu du dossier.

Le greffier en avise sans délai les parties; cet avis met fin à la suspension des délais pour la confection des dossiers d'appel (*art. 365, 2^e al.*).

33. *D'office.* Avant de rejeter d'office un appel (*art. 365*) ou de l'assujettir à un cautionnement (*art. 364*), la Cour donne l'occasion à l'appelant de présenter ses observations par écrit ou à l'audience.

34. *Caducité et forclusion (art. 376), recours (art. 25 et 84).* La Cour peut relever une partie du défaut à l'origine du constat de caducité ou de forclusion.

IX La gestion de l'appel (art. 367)

35. *Demande de gestion.* La partie qui souhaite une gestion en fait part au greffier le plus tôt possible, par lettre (*art. 387 in fine*).

36. *Sur permission d'appeler (art. 357) d'un jugement qui met fin à l'instance (art. 30).* Le juge qui permet l'appel d'un jugement qui met fin à une instance peut gérer le déroulement de l'appel (*art. 367 et 373*), sauf l'inscription à un rôle d'audience.

37. *Sur permission d'appeler (art. 357) d'un jugement en cours d'instance (art. 31).* Le juge qui permet l'appel d'un jugement rendu en cours d'instance fixe la date de l'audience, la durée de l'audition et il établit le calendrier pour la production des exposés à moins que, pour ce faire, il ne renvoie les parties devant le greffier (*art. 368 et 374*).

38. *Interruption du déroulement de l'appel.* La partie informée d'un événement (*désistement, art. 213, transaction, art. 217 et 220, faillite...*) qui met fin à l'appel ou le suspend en avise sans délai le greffier.

39. *Audience à distance (art. 26).* La partie qui souhaite une audience à distance par un moyen technologique (*visioconférence ou autre*) en fait la demande au greffier par lettre. Le juge qui doit présider l'audience en décide.

Démarches. Les parties font les démarches pour la tenue de la conférence.

Frais. Les frais de l'audience à distance sont à la charge de la partie qui en fait la demande. Ils constituent des frais de justice (*art. 339*).

40. *Jonction d'appels.* Le greffier peut d'office joindre des appels.

X Les mémoires (art. 370 à 376)

41. *Le contenu.* Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes, celui de l'intimé, son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

- 42.** *L'argumentation.* Chaque argumentation est divisée en cinq parties :
- la partie I (*les faits*) : l'appelant y relate succinctement les faits. L'intimé peut commenter et compléter.
 - la partie II (*les questions en litige*) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige. L'intimé y répond et peut y ajouter toute question pertinente.
 - la partie III (*les moyens*) : chaque partie y développe ses moyens, avec renvois précis au contenu des annexes.
 - la partie IV (*les conclusions*) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.
 - la partie V (*les sources*) : chaque partie dresse une liste des sources avec renvoi aux paragraphes où elles sont invoquées.
- 43.** *Énoncé commun (art. 372, 2^e al.).* L'énoncé commun, le cas échéant, est reproduit par l'appelant au début de l'Annexe III.
- 44.** *Nombre de pages.* Les quatre premières parties de l'argumentation n'excèdent pas 30 pages.
- 45.** *Les annexes.* Le mémoire de l'appelant compte trois annexes, où il reproduit :
- à l'annexe I : le jugement porté en appel (*incluant les motifs*) et, dans les cas de révision judiciaire ou d'appel, la décision antérieure en cause, ainsi que les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance;
 - à l'annexe II :
 - a) la déclaration d'appel (*art. 352*) et, le cas échéant, la demande de permission d'appeler (*art. 357*) et la permission accordée;
 - b) les actes de la contestation liée;
 - c) les dispositions légales invoquées, autres que celles du C.c.Q. et du C.p.c.;
 - à l'annexe III : toutes les pièces et dépositions, et elles seules, pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige (*art. 372, 1^{er} al.*).
- 46.** *Extraits.* L'annexe III peut être produite sur support technologique, auquel cas seuls les extraits (*brefs ou longs*) auxquels renvoie l'argumentation sont produits sur support papier.
- Chaque page sur support papier conserve le numéro de la pagination intégrale sur support technologique.
- 47.** *Mentions finales.* À la dernière page du mémoire, son auteur (*art. 99, 3^e al.*)
- atteste qu'il est conforme au règlement de la Cour;
 - s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;

- indique le temps souhaité pour sa plaidoirie (*incluant la réplique*).

48. *L'appel incident (art. 371).* Le contenu des mémoires de l'appel incident est le même que celui des mémoires de l'appel principal, sans toutefois y reproduire les éléments déjà compris dans ces derniers.

L'argumentation de l'appelant incident comprend deux sections : la première, sa réponse à l'appelant principal et la seconde, sa propre argumentation à titre d'appelant incident.

Le titre de son mémoire est : « Mémoire de l'intimé / appelant incident ».

49. *Présentation (art. 370).* La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

a) *Couleurs.* La couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties.

b) *Couverture.* Sur la couverture sont inscrits :

- i) le numéro du dossier en appel;
- ii) le tribunal de première instance, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement et le numéro du dossier;
- iii) l'intitulé d'un acte de procédure (*voir 22 ci-dessus*);
- iv) le titre du mémoire par la position de la partie;
- v) le nom de son auteur (*qui l'atteste*).

c) *Tables des matières.* Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières et chaque volume subséquent (*et le support technologique*), une table de son contenu.

d) *Pagination.* La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée.

e) *Interligne, caractère et marges.* Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi (*sauf les citations, à interligne simple et en retrait*). Le caractère à l'ordinateur est de 12 points, la police de style Arial de taille 12 est utilisée ou une police qui ne comporte pas plus de 12 caractères par 2,5 cm (*ce qui exclut les polices Times New Roman et Garamond*). Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

f) *Numérotation des paragraphes.* Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés.

g) *Impression.* L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso.

h) *Nombre de feuilles.* Chaque volume compte au plus 225 feuilles.

i) *Les volumes.* Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite.

j) *Les pièces.* La reproduction des pièces doit être lisible sinon une transcription y est jointe. Elles sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de

chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce. Les photocopies de photographies sont permises si elles sont nettes.

k) Les dépositions. La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin (*en majuscules*), suivi de son prénom et de son lieu de résidence (*en minuscules*) ainsi que les mentions abrégées (*entre parenthèses*) :

- du nom de la partie qui l'a fait entendre;
- du stade de l'instruction (*preuve principale, défense, contre-preuve*) ou d'un stade préalable;
- du stade du témoignage (*interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire*).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

l) Format « quatre en une ». Les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent. Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche; elles se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre (*correspondant au début du texte*).

50. Exemplaires et notification. Les mémoires sont produits au greffe en sept exemplaires sur support papier et sur support technologique (*si disponible*).

La notification aux parties (*art. 373*) est faite par la remise à chacun de deux exemplaires. La preuve de notification dans le délai imparti est produite au greffe dans les 2 jours ouvrables.

51. Non-conformité. Si un mémoire est non conforme, le greffier avise son auteur des points à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction, le mémoire est refusé.

52. Délai de l'appel incident (*art. 373*). Si l'appel principal prend fin prématurément, l'appelant incident a trois mois pour produire son mémoire.

XI Les exposés (*art. 374*)

53. Contenu. L'argumentation comporte 10 pages. L'auteur y joint tous les documents nécessaires pour statuer sur l'appel (*jugement attaqué, actes de procédure, pièces, extraits de déposition, etc.*).

54. Nombre d'exemplaires. L'exposé est produit en cinq exemplaires.

55. Présentation. L'exposé comporte une page de présentation, une table des matières et une pagination continue.

De plus, les dispositions relatives aux mémoires (*incluant les mentions finales de l'auteur*) s'appliquent aux exposés en faisant les adaptations nécessaires.

XII Les cahiers de sources

56. *Le cahier de sources.* Chaque partie peut produire un cahier de sources (*textes de loi, de jurisprudence ou de doctrine*), imprimé recto verso et avec onglets; les passages pertinents des sources sont signalés (*par un trait en marge, en soulignant, en surlignant...*). Les textes sont en format Word (*sauf si non disponible*).

Le texte des arrêts de la Cour suprême du Canada est celui publié dans ses recueils sur support papier ou technologique.

Les textes de jurisprudence peuvent être réduits aux seuls extraits pertinents (*avec pages précédente et suivante*) en y joignant le sommaire des décisions (*si disponible*).

Si le cahier de sources est produit sur support technologique (*par décision de gestion ou en complément du support papier*), il doit permettre la recherche par mots-clés.

57. *Arrêts exclus.* La Cour publie une liste des arrêts que les parties doivent exclure de leur cahier.

58. *Dépôt.* Le cahier de sources (*en un ou plusieurs volumes*) est produit en quatre exemplaires pour une formation et en un seul pour un décideur unique. Il est notifié et déposé 30 jours avant l'audition de l'appel et le plus tôt possible avant l'audition d'une requête.

Les frais d'un cahier produit en retard sont refusés.

XIII Les demandes en cours d'instance (art. 377 à 380)

59. *Requête (Écrit motivé pour présenter une demande directement à un tribunal).* Une demande en cours d'instance est formulée par requête d'un maximum de 10 pages, appuyée d'une déclaration sous serment (*art. 101, 3^e al. et 106, 1^{er} al.*). Celle adressée à la Cour est produite en quatre exemplaires, celle adressée à un juge ou au greffier, en deux.

60. *Documents joints.* Le requérant joint à chaque exemplaire une copie de tous les documents nécessaires à son étude (*déclaration d'appel, jugement (incluant les motifs), actes de procédure, pièces, dépositions, lois et règlements...*).

61. *Jours de présentation.* Le greffier publie sur le site Internet de la Cour le calendrier des jours d'audience de requêtes devant la Cour, un juge ou le greffier. L'avis de présentation précise, outre la date et l'heure, la salle où la requête sera présentée.

Réservation. Pour une requête adressée à la Cour, le requérant réserve auprès du greffier le jour de sa présentation.

62. *L'heure de présentation.* Une requête adressée à la Cour ou à un juge est présentée à 9 h 30, celle adressée au greffier, à 9 h. Le greffier peut modifier l'heure de présentation.

63. *Délai (art. 377).* Le délai de notification et de production d'une requête se compte en jours ouvrables, les samedis exclus.

64. *Requête incomplète ou informée.* Lorsque le greffier constate qu'une requête est incomplète, il en avise le requérant. Si celui-ci ne la complète pas dans le délai imparti avant le jour de sa présentation (30, 5 ou 2 jours), la requête est reportée à un autre jour par le greffier qui en avise les parties.

Un juge peut, avant audience, rayer du rôle une requête informée à sa face même; le greffier en avise les parties.

65. *Ajournement de consentement.* Les parties ne peuvent convenir d'un ajournement, qu'une seule fois. Le requérant en informe le greffier aussitôt ou, s'il s'agit d'une requête pour rejet de l'appel, au moins 10 jours avant sa présentation (*art. 365*).

66. *Demande d'ajournement.* La partie qui demande un ajournement en avise dès que possible le président de la formation, le juge ou le greffier qui en décide aussitôt ou reporte la demande en début d'audience.

67. *Dispense de présence.* La partie qui déclare par écrit ne pas contester une demande est dispensée de comparaître à l'audience, sauf indication contraire du greffier.

XIV La conférence de règlement à l'amiable (art. 381)

68. *Formulaire de demande.* Les parties utilisent le formulaire publié par la Cour pour demander la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable (*CRA*).

Le dépôt de la demande au greffe suspend les délais de l'appel.

Le juge responsable des *CRA* convient avec les parties du jour où elle se tiendra.

69. *Documentation confidentielle (art. 382).* Les parties font parvenir directement au juge responsable des *CRA* tous les documents pertinents, lesquels ne sont pas versés au dossier de la Cour.

Le début et la fin de la suspension sont inscrits au plumitif.

XV Les rôles d'audience (art. 383 et 384)

70. *Rôle général.* Les appels sur mémoire et ceux sur exposés non prioritaires sont inscrits par le greffier au rôle général d'audience (*art. 383*). Il en avise les parties.

71. *Rôles hebdomadaires.* Le greffier dresse les rôles hebdomadaires d'audience en respectant autant que possible l'ordre des inscriptions au rôle général, sous réserve des priorités édictées par la loi (*art. 383, 2^e al.*) ou accordées par ordonnance.

Il y inscrit alors le temps alloué à chaque partie pour sa plaidoirie, incluant la réplique (*art. 385*).

72. *Priorités édictées par la loi.* Le greffier publie sur le site Internet de la Cour les priorités édictées par la loi.

73. *Priorités par ordonnance (art. 68).* La juge en chef peut, d'office ou sur demande, ordonner qu'une affaire soit entendue par priorité. La requête pour priorité est présentée au jour et à l'heure convenus avec le greffier. Elle est notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins deux jours ouvrables avant sa présentation.

74. *Appel sur exposé (art. 368).* Les appels sur exposés, prioritaires sauf exception, sont inscrits directement sur un rôle hebdomadaire. L'inscription peut être reportée si le calendrier de production des exposés n'est pas respecté.

75. *Avis d'audition (art. 385).* Le greffier notifie aux avocats (*et les parties non représentées*) le jour d'audition de leur appel en leur faisant parvenir le rôle hebdomadaire d'audience au moins 30 jours à l'avance. Le rôle est aussi affiché au greffe et publié sur le site Internet de la Cour.

XVI Les audiences de la Cour (art. 385 et 386)

76. *L'ordre du jour.* Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30. Le greffier peut convoquer les parties à une autre heure pour l'audition de leur appel. Les affaires sont entendues à tour de rôle. Une affaire peut être entendue en l'absence d'une partie.

77. *Plaidoirie.* Par exception, la plaidoirie d'une partie (*non la réplique*) peut être scindée et présentée par deux avocats.

78. *Plan de plaidoirie.* Une partie peut produire en début d'audience un plan de plaidoirie d'au plus 2 pages; elle peut y joindre (*avec onglets*) les extraits de son mémoire et des sources qu'elle entend citer en plaidoirie.

79. *Enregistrement.* La reproduction des débats sur support technologique est disponible sur paiement des frais; celle d'une décision doit être autorisée (*le formulaire de demande est disponible au greffe*).

XVII Les frais de justice (art. 387 et 339)

80. *Vérification (art. 344).* Le greffier qui vérifie un état des frais s'assure que les débours non tarifés sont modérés.

XVIII Application du règlement

81. *Dispense.* Le greffier peut dispenser une partie de l'observation d'une disposition du règlement si les circonstances le justifient. Il en avise les autres parties.

82. *Fermeture d'un dossier inactif.* Si un dossier demeure inactif plus d'un an, le greffier peut, après avoir donné l'occasion aux parties d'être entendues, déclarer le dossier fermé et le transférer aux archives.

Sur requête, un juge fixe les conditions pour le réactiver (*art. 18*).

83. *Directive du greffier.* Le greffier peut publier une directive pour expliquer ou préciser le règlement ou l'usage devant la Cour.

84. *Avis de la juge en chef.* La juge en chef peut aviser les avocats d'une proposition de modification d'une règle et les inviter à l'appliquer immédiatement comme si elle était déjà modifiée.

XIX Entrée en vigueur (art. 833)

85. Le règlement remplace les « Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile » (RLRQ, c. 25, r. 14).

Il entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* (L.Q. 2014, c. 1).

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec » (chapitre D-2, r. 11) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

L'étude d'impact montre que les modifications recherchées auront un impact négligeable sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Patrick Bourassa de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 528-9738, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre associée au Travail au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre associée au Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « La section locale 4511 du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses » par « Unifor section locale 4511 ».

2. L'article 3.02 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sauf pour le pompiste, »;

2^o par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Sauf pour le pompiste, ».

3. L'article 3.03 de ce décret est abrogé.

4. L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, le salarié qui a droit à plus d'une semaine de congé annuel peut demander à l'employeur de lui verser l'indemnité afférente à ce congé en même temps qu'il l'aurait reçue, s'il n'avait pas été en congé. ».

5. L'article 8.16 de ce décret est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

« 0.1^o s'il s'absente pour cause de maladie, de don d'organe ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident; ».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
---------	---	---	--

1^o Compagnon*

Classe A	22,61 \$	23,12 \$	23,70 \$
Classe A/B	20,62 \$	21,09 \$	21,62 \$
Classe B	19,93 \$	20,38 \$	20,89 \$
Classe C	17,74 \$	18,14 \$	18,59 \$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
Apprenti			
1 ^{re} année	13,24\$	13,57\$	13,91\$
2 ^e année	14,08\$	14,44\$	14,80\$
3 ^e année	14,83\$	15,20\$	15,58\$
4 ^e année	15,61\$	16,00\$	16,40\$
2^o Commis aux pièces			
Classe A	16,49\$	16,86\$	17,29\$
Classe A/B	15,99\$	16,35\$	16,76\$
Classe B	15,50\$	15,85\$	16,25\$
Classe C	15,03\$	15,37\$	15,76\$
Apprenti – Commis aux pièces			
1 ^{re} année	11,67\$	11,97\$	12,27\$
2 ^e année	12,40\$	12,71\$	13,03\$
3 ^e année	13,23\$	13,56\$	13,90\$
4 ^e année	13,97\$	14,32\$	14,68\$
3^o Commissionnaire	10,72\$	10,96\$	11,24\$
4^o Démonteur			
1 ^{re} année	12,65\$	12,93\$	13,26\$
2 ^e année	13,29\$	13,59\$	13,93\$
Après 2 ans	13,93\$	14,25\$	14,60\$
5^o Laveur	10,72\$	10,96\$	11,24\$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
6^o Préposé au service			
1 ^{re} année	11,79\$	12,06\$	12,36\$
2 ^e année	12,86\$	13,15\$	13,48\$
Après 2 ans	13,93\$	14,25\$	14,60\$
7^o Vendeur de service			
1 ^{re} année	12,80\$	13,09\$	13,42\$
2 ^e année	14,03\$	14,34\$	14,70\$
3 ^e année	15,31\$	15,65\$	16,05\$
4 ^e année	16,50\$	16,87\$	17,30\$
5 ^e année	16,83\$	17,21\$	17,64\$
Après 5 ans	17,18\$	17,56\$	18,00\$

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.

Le pompiste a droit au taux horaire minimal de salaire prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1). ».

7. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 22 décembre 2013 » et « juin 2013 » par respectivement « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63750

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 741-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de six membres et la désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, madame Marie-Josée Guérette a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, monsieur Denys Jean a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat se terminant le 20 septembre 2014, qu'il a été nommé président-directeur général de ce Centre en vertu du décret numéro 1092-2014 du 10 décembre 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre du conseil d'administration du Centre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, madame Guylaine Rioux a été nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 433-2013 du 24 avril 2013, monsieur Bernard Matte a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2013 du 25 juin 2013, monsieur Richard Audet a été nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2013 du 25 juin 2013, madame Carole Imbeault a été nommée membre et désignée présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat se terminant le 24 juin 2016, qu'elle a démissionné de ces fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Guylaine Rioux, vice-présidente, Jeu responsable et engagement sociétal, Société des loteries du Québec;

—monsieur Richard Audet, sous-ministre associé aux technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux;

—monsieur Bernard Matte, sous-ministre, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE monsieur Marc Ouellet, directeur principal de la surveillance, La Capitale groupe financier inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Guérette;

QUE monsieur Claude Beauchamp, directeur régional Valleyfield, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denys Jean;

QUE madame Marise Laurendeau, chargée d'enseignement, Direction générale de la formation continue, Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Carole Imbeault, soit jusqu'au 24 juin 2016;

QUE madame Guylaine Rioux soit désignée présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour la durée de son mandat, en remplacement de madame Carole Imbeault à ce titre;

QUE monsieur Richard Audet soit désigné vice-président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour la durée de son mandat, en remplacement de madame Guylaine Rioux à ce titre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63727

Gouvernement du Québec

Décret 742-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de sept membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment deux membres provenant de la Confédération des syndicats nationaux, un membre provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, un membre provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec, un membre provenant de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ, un membre provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, deux membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenue au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, madame Lise Pomerleau a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 543-2013 du 5 juin 2013, M^e Diane Bouchard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 543-2013 du 5 juin 2013, mesdames Martine Allard et Nydia Morin-Rivest ainsi que monsieur Alain Tessier ont été nommés membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-2013 du 18 décembre 2013, monsieur Michel Carignan a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-2013 du 18 décembre 2013, madame Louise Charlebois a été nommée membre du Comité de retraite, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec :

— monsieur Alain Tessier, coordonnateur, secteur de la santé, Syndicat canadien de la fonction publique;

— provenant de Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ :

— M^e Diane Bouchard, conseillère syndicale, secteur sécurité sociale, Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ;

— provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec :

— madame Martine Allard, conseillère syndicale, avantages sociaux et retraite, Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec;

— à titre de représentante du gouvernement :

— madame Nydia Morin-Rivest, actuaire, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) :

— madame Sylvie Vachon, conseillère syndicale, rémunération et avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de madame Lise Pomerleau;

— provenant du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. :

— monsieur Benoît Malo, conseiller syndical, avantages sociaux, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc., en remplacement de monsieur Michel Carignan;

— à titre de pensionnée de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) :

— madame Lise Lapointe, ex-présidente régionale, Saguenay-Lac-St-Jean, AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, en remplacement de madame Louise Charlebois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 744-2015, 26 août 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2014-2017;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63730

Gouvernement du Québec

Décret 745-2015, 26 août 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec — Santé est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec — Santé a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2014-2017;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Santé, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63731

Gouvernement du Québec

Décret 746-2015, 26 août 2015

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Société et culture

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec — Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec — Société et culture a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2014-2017;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Plan stratégique 2014-2017 du Fonds de recherche du Québec — Société et culture, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63732

Gouvernement du Québec

Décret 747-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un siège vacant au conseil d'administration est pourvu en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 501-2006 du 7 juin 2006, madame Josée Goulet était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-2013 du 6 novembre 2013, M^e Isabelle Courville était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat prenant fin le 5 novembre 2017, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Hélène Séguinotte, présidente-directrice générale, Morpho Canada inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, à titre de personne nommée

par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Goulet;

QUE madame Diane Wilhelmy, consultante en administration publique et administratrice de sociétés, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal à compter des présentes, à titre de personne nommée par le gouvernement, pour un mandat prenant fin le 5 novembre 2017, en remplacement de M^e Isabelle Courville.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63733

Gouvernement du Québec

Décret 748-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1070-2011 du 26 octobre 2011, madame Denyse Blanchet était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Malika Habel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Malika Habel, directrice générale, Cégep de Maisonneuve, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Denyse Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63734

Gouvernement du Québec

Décret 749-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 56-2012 du 1^{er} février 2012, monsieur Paul-Émile Bourque était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Murielle Lanciault, directrice générale, Cégep du Vieux Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne proposée conjointement

par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul-Émile Bourque.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63735

Gouvernement du Québec

Décret 750-2015, 26 août 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 799-2010 du 22 septembre 2010, madame Marjolaine Viel était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat viendra à échéance le 21 septembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a désigné madame Marjolaine Viel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE madame Marjolaine Viel, vice-rectrice aux ressources humaines et à l'administration, Université du Québec à Rimouski, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction à cette université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 septembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63736

Gouvernement du Québec

Décret 751-2015, 26 août 2015

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 13 500 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QU'une somme maximale de 13 500 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources

naturelles, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier dans les trente jours suivant la date où celle-ci aura été portée disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 13 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63737

Gouvernement du Québec

Décret 752-2015, 26 août 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que la mission du ministre consiste notamment à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition au gouvernement de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du discours sur le budget 2015-2016 l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 6), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 525 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63738

Gouvernement du Québec

Décret 753-2015, 26 août 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 390-2009 du 1^{er} avril 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 (ci-après l'« Entente »), laquelle a été conclue le 3 juin 2009 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Entente prévoyait que le gouvernement du Canada verserait au gouvernement du Québec la somme de 175 millions de dollars pour la réalisation de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE l'Entente est venue à échéance le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation n'ont pas pu être complétés et que la transmission de toute la documentation n'a pas pu être effectuée avant l'expiration de l'Entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers

Canada 2007-2008 – 2014-2015, afin de terminer ces projets, de transmettre la documentation requise et que soit effectué le versement du solde prévu à l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l'Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada qui sera conclue par échange de lettres, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63739

Gouvernement du Québec

Décret 754-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 39^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 30 et 31 août 2015

ATTENDU QUE se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 30 et 31 août 2015, la 39^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la 39^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation officielle du Québec, soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;

— Monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

—Monsieur Marc-André Thivierge, directeur États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

QUE la délégation officielle du Québec à la 39^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63740

Gouvernement du Québec

Décret 755-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de cinq membres optométristes, du membre avocat et du membre fonctionnaire du comité de révision des optométristes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des optométristes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du huitième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq optométristes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre des optométristes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des optométristes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2010 du 24 février 2010, la docteure Carole Melançon était nommée de nouveau membre et désignée présidente du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2010 du 24 février 2010, M^e Miriam Morissette était nommée membre avocate du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2010 du 24 février 2010, monsieur Éric Rousseau était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des optométristes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2010 du 24 février 2010, les docteurs Céline Charlebois, Marie-Chantal Hudon, Serge Paquet et Jean-Claude Proulx étaient nommés membres du comité de révision des optométristes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Carole Melançon, optométriste, Centre visuel Plus de Mont St-Hilaire inc., soit nommée de nouveau membre optométriste du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Association des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres optométristes du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Ordre des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— le docteur Quoc Hung Le, optométriste, Doyle optométristes & opticiens, en remplacement du docteur Jean-Claude Proulx;

— le docteur Diego Masmarti, optométriste, Clinique optométrique Saint-Hubert inc., en remplacement de la docteure Céline Charlebois;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres optométristes du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Association des optométristes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—la docteure Lydia Passerini, optométriste, Opto-Réseau La Prairie, en remplacement de la docteure Marie-Chantal Hudon;

—le docteur Raphaël Paquette, optométriste, Doyle optométristes & opticiens, en remplacement du docteur Serge Paquet;

QUE M^e Miriam Morissette, avocate, Joli-Cœur Lacasse, soit nommée de nouveau membre du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Éric Rousseau, analyste, Service de l'analyse de la facturation, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des optométristes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Carole Melançon soit désignée de nouveau présidente du comité de révision des optométristes et que la docteure Lydia Passerini soit désignée vice-présidente de ce comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Carole Melançon, Lydia Passerini, Quoc Hung Le, Diego Masmarti, Raphaël Paquette, de même qu'à M^e Miriam Morissette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63741

Gouvernement du Québec

Décret 756-2015, 26 août 2015

CONCERNANT madame Sylvie Tremblay, membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE madame Sylvie Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 78-2013 du 1^{er} février 2013 pour un mandat prenant fin le 3 février 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de madame Sylvie Tremblay, annexées au décret numéro 78-2013 du 1^{er} février 2013, prévoit que

l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, madame Tremblay aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de madame Sylvie Tremblay comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec à compter du 26 août 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique :

QUE l'engagement de madame Sylvie Tremblay comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec soit résilié à compter du 26 août 2015;

QUE madame Sylvie Tremblay reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 78-2013 du 1^{er} février 2013, une allocation de départ correspondant à 10,33 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63742

Gouvernement du Québec

Décret 757-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de madame Anne Hébert comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) institue l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Office est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du directeur général;

ATTENDU QUE madame Sylvie Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 78-2013 du 1^{er} février 2013, que son engagement à ce titre a été résilié et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique :

QUE madame Anne Hébert, directrice générale adjointe, Office des personnes handicapées du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 août 2015, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sylvie Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Anne Hébert comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne Hébert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de directrice générale, madame Hébert est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Hébert exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Hébert exerce ses fonctions au siège de l'Office à Drummondville.

Madame Hébert, cadre classe 2 à l'Office des personnes handicapées du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 août 2015 pour se terminer le 26 août 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Hébert reçoit un traitement annuel de 142 050 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Hébert comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Hébert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Hébert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hébert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Hébert qui sera réintégrée parmi le personnel de l'Office, au traitement qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Hébert peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 26 août 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de l'Office au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hébert se termine le 26 août 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Hébert à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de l'Office au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE HÉBERT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63743

Gouvernement du Québec

Décret 758-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Louise Marchand a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 192-2013 du 13 mars 2013 pour un mandat se terminant le 9 janvier 2016 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Louise Marchand, régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommée à compter des présentes régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la durée non écoulée de son mandat;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 192-2013 du 13 mars 2013 continuent de s'appliquer à M^e Louise Marchand en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63744

Gouvernement du Québec

Décret 759-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Pichet comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la Commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que la ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 769-2010 du 8 septembre 2010, monsieur Marc Parent a été nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal, qu'il quitte ses fonctions le 27 août 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de cette charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Philippe Pichet, assistant-directeur du Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 28 août 2015, en remplacement de monsieur Marc Parent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63745

Gouvernement du Québec

Décret 760-2015, 26 août 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, approuvée par le décret n^o 645-2002 du 5 juin 2002 et modifiée par le décret n^o 321-2003 du 5 mars 2003, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation d'un centre résidentiel communautaire de quatorze (14) places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) constitue un tel centre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un montant global pour couvrir les coûts d'exploitation de ce centre pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et que les parties souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique est responsable des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) est en voie de se conformer afin d'être reconnu comme partenaire des Services correctionnels pour offrir des activités ou des services relativement à l'hébergement de personnes contrevenantes;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63746

Gouvernement du Québec

Décret 762-2015, 26 août 2015

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les entreprises, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et l'entreprise de services ambulanciers visée par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE**1. Des municipalités**

AMOS (VILLE D')	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1322 (FTQ) AM-1000-9351
AUMOND (MUNICIPALITÉ DU CANTON D')	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAIL- LEURS DE LA MUNICIPALITÉ D'AUMOND (CSN) AM-2001-5996
GRANDES-PILES (MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICI- PAUX DE LA MAURICIE (CSN) AQ-2001-2713
HAVRE-SAINT-PIERRE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4466 (FTQ) AQ-1004-8838
LAC-BOUCHETTE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3239 (FTQ) AQ-1003-2837
MALARTIC (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 335 (FTQ) AM-1000-9679
MATAWINIE (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE)	SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC INC. (IND) AM-2001-5946
ROBERVAL (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2678 (FTQ) AQ-1003-3369
SAINT-CYRILLE-DE- WENDOVER (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAIL- LEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE- DE-WENDOVER (CSN) AM-2000-9394
SAINT-DAVID-DE- FALARDEAU (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAIL- LEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE- FALARDEAU (CSN) AQ-2001-2747

SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE (MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5270 (FTQ) AQ-2001-5997
SAINT-RENÉ-DE-MATANE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX DE LA MRC DE LA MATANIE (CSN) AQ-2001-5966
VAL-D'OR (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 128 (FTQ) AM-1005-4508

2. Des établissements

2967880 CANADA INC. (LES RÉSIDENCES SOLEIL, MANOIR SHERBROOKE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAIL- LEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE L'ESTRIE (CSN) AM-1002-4716
6985467 CANADA INC. (LES RÉSIDENCES SOLEIL MANOIR SAINTE-JULIE)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-2689
9071-6267 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES TOURNESOL)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAIL- LEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-5845
9096-9064 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE SAULT-AU- RÉCOLLET)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAIL- LEURS DE LA RÉSIDENCE SAULT-AU-RÉCOLLET (IND) AM-2001-6022
9111-5972 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTES DU CONFORT)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAIL- LEURS DE LA RÉSIDENCE CONFORT (IND) AM-2001-6021
9162-3959 QUÉBEC INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3099
9175-3608 QUÉBEC INC. (RÉSIDENTE NOTRE-DAME- DE-LA-VICTOIRE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-0627

9183-6932 QUÉBEC INC. (MANOIR LES GÉNÉRATIONS)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI- NEIGETTE (CSN) AQ-2000-8935
9189-2042 QUÉBEC INC. (LES JARDINS DU COUVENT)	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT-COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AM-2001-3711
9301-7689 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE LES FICELLES)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5567
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CHÂTEAU-SUR- LE-LAC-DE-SAINTE- GENEVIÈVE INC.	SYNDICAT DES SALARIÉS DE CHÂTEAU-SUR-LE- LAC (IND) AM-1002-1805
CSH CASTEL ROYAL INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2000-8513
CSH-HCN LESSEE (ARCHER) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3858
CSH-HCN LESSEE (GIFFARD) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3700
CSH-HCN LESSEE (L'ATRIUM) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3859
CSH-HCN LESSEE (SAGUENAY) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3554

CSH-HCN LESSEE (WELLESLEY) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5948
CSH-HCN LESSEE (WELLESLEY) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5949
DEMEURE AU COEUR DE MARIE	TEAMSTERS/CONFÉRENCE DES COMMUNICA- TIONS GRAPHIQUES SECTION LOCALE 555M (FTQ) AQ-2001-1757
GESTION FPS INC. (LE SAINT-AMBROISE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES CHP DE LANAUDIÈRE (CSN) AM-2001-5909
GESTION SANTÉ MDV INC. (MAISON WILFRID-GRIGNON)	SYNDICAT DES SALARIÉS DE MAISON WG (IND) AM-2001-5926
GROUPE SANTÉ VALEO INC. (MAISON VALEO PIERREFONDS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5884
LA MAISON NOTRE-DAME DU SAGUENAY	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-0846
LA SOCIÉTÉ EN COMMAN- DITE 61, CHÉNIER À ST- EUSTACHE	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE LA RÉSIDENCE SAINT- EUSTACHE (CSN) AM-1002-2851
LOGIS ROSE-VIRGINIE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LOGIS ROSE-VIRGINIE (CSN) AM-2001-3744
MANOIR ST-JACQUES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5960

PERSPECTIVE COMMUNAUTAIRE EN SANTÉ MENTALE (W.I.)	SYNDICAT DU PERSONNEL DES ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE (CSQ) AM-2001-5874
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 600 BOUSQUET	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-1744
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE BOURASSA- PELLETIER	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4038
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE SALABERRY	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-1002-6762
SOCIÉTÉ SENNA SENC (LA SEIGNEURIE DE SALABERRY)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-0421
VICONTE INC. (CENTRE DR MICHEL LEDUC)	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉ(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (ASEPS) (IND) AM-2001-5822
VICONTE INC. (RÉSIDENCE ACADÉMIE)	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉ(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (ASEPS) (IND) AM-2001-5918
VICONTE INC. (RÉSIDENCE BELLERIVE)	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉ(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (ASEPS) (IND) AM-2001-5813
VILLA BELLE RIVE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-9794

3. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

SANIMAX ACI INC. SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DE
SANIMAX (CSN)
AQ-1003-4014

4. Une entreprise de services ambulanciers

9156-9830 QUÉBEC INC. FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOS-
(AMBULANCE SACRÉ-CŒUR) PITALIER DU QUÉBEC (FPHQ) (IND)
AQ-2001-5864

5. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés

HÉMA-QUÉBEC SYNDICAT DES ASSISTANTS(ES) TECHNIQUES DE
LABORATOIRE DE HÉMA-QUÉBEC (CSN)
AM-1003-0451

HÉMA-QUÉBEC SYNDICAT DES TECHNICIENS(NES) DE LABORA-
TOIRE DE HÉMA-QUÉBEC (CSN)
AM-1003-0452

HÉMA-QUÉBEC SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAIL-
LEURS DE HÉMA-QUÉBEC MONTRÉAL-C.S.N.
AM-1003-0448

HÉMA-QUÉBEC SYNDICAT DU PERSONNEL INFIRMIER D'HÉMA-
QUÉBEC (SPI-CSQ)
AM-2001-3168

Gouvernement du Québec

Décret 764-2015, 26 août 2015

CONCERNANT la nomination de huit membres et la désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont :

—deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction;

—un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

—deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

—deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

—deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-2011 du 20 avril 2011, madame Johanne Guay a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec et désignée présidente du conseil d'administration en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, monsieur Jean-Guy Cloutier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, M^e Marlène Carrier et monsieur Daniel Primeau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, monsieur Gilles Brassard a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec et désigné vice-président du conseil d'administration en vertu du décret numéro 536-2012 du 23 mai 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, M^e Dominique Gervais et madame Sonia Trudel ont été nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2012 du 23 mai 2012, madame Ginette Paquette a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Guy Cloutier, consultant en construction, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction;

—madame Johanne Guay, architecte, gestionnaire de programmes et coordonnatrice de projets majeurs, Groupe Axor inc., à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—M^e Marlène Carrier, directrice de la qualification professionnelle, Corporation des maîtres électriciens du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

—monsieur Daniel Primeau, vice-président à la gestion de projets de l'ouest du Québec, Société québécoise des infrastructures, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—monsieur Luc Martin, vice-président principal, Corporation des entrepreneurs généraux du Québec, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction, en remplacement de madame Ginette Paquette;

—monsieur Pierre Guillemette, ingénieur, président, I.T.C. Technologies Québec inc., à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment, en remplacement de monsieur Gilles Brassard;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—madame Marie-France Méthot, enseignante en sciences et en mathématiques, Commission scolaire des Découvreurs, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, en remplacement de M^e Dominique Gervais;

—M^e Yves Joli-Coeur, associé principal, De Grandpré, Joli-Cœur et membre du conseil d'administration, Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (R.G.C.Q.) provincial, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments, en remplacement de madame Sonia Trudel;

QUE madame Johanne Guay soit désignée de nouveau présidente du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec;

QUE monsieur Pierre Guillemette soit désigné vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec reçoivent une allocation de présence de 200\$ par journée ou de 100\$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63748

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0022-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} septembre 2015

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 21 juillet 2015, dans la Ville de Pohénégamook

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0016-2015 du 22 juillet 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Ville de Pohénégamook qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 21 juillet 2015, dans la Ville de Pohénégamook;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues le 21 juillet 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0016-2015 du 22 juillet 2015 relativement aux pluies abondantes survenues le 21 juillet 2015, dans la ville de Pohénégamook, est élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Québec, le 1^{er} septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63780

A M., 2015

Arrêté numéro AM 0023-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} septembre 2015

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0019-2015 du 30 juillet 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 19 juillet 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juillet 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que le canton de Saint-Camille, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 19 juillet 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce canton et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0019-2015 du 30 juillet 2015 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le

19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le canton de Saint-Camille, situé dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 1^{er} septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63781

A M., 2015

Arrêté numéro AM 0024-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} septembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 3 août 2015, dans la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents et des pluies abondantes sont survenus le 3 août 2015, dans la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, causant divers dommages;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 3 août 2015.

Québec, le 1^{er} septembre 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63782

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée. (2015, P.L. 42)	3131	
Accidents du travail, Loi sur les..., modifiée. (2015, P.L. 42)	3131	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée (2015, P.L. 36)	3105	
Arrêté ministériel 2009-001 concernant la formation du Comité consultatif des partenaires en vertu de l'article 95.1 de la Loi sur l'équité salariale, modifié. (2015, P.L. 42)	3131	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée. (2015, P.L. 42)	3131	
Barreau, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Loi sur..., modifiée. (2015, P.L. 47)	3195	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 38)	3121	
Centre de services partagés du Québec — Nomination de six membres et désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration	3255	N
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 36)	3105	
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016	3262	N
Changement de nom et autres qualités de l'état civil. (Code civil du Québec)	3238	M
Changement de nom et autres qualités de l'état civil. (Loi modifiant le Code civil en matières d'état civil, de successions et de publicité des droits, 2013, chapitre 27)	3238	M
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Code civil du Québec — Changement de nom et autres qualités de l'état civil	3238	M

Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi (2013, chapitre 27)	3235	
Code civil en matières d'état civil, de successions et de publicité des droits, Loi modifiant le... — Changement de nom et autres qualités de l'état civil. (2013, chapitre 27)	3238	M
Code de procédure civile — Procédure civile (chapitre C-1)	3241	Projet
Code du travail, modifié (2015, P.L. 42)	3131	
Code municipal du Québec, modifié (2015, P.L. 42)	3131	
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de sept membres	3256	N
Comité de révision des optométristes — Nomination de cinq membres optométristes, du membre avocat et du membre fonctionnaire.	3264	N
Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, Loi regroupant la.... (2015, P.L. 42)	3131	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Conférence 39{e} des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 30 et 31 août 2015 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	3263	N
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 36)	3105	
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3259	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Québec (chapitre D-2)	3253	Projet
Diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif, Loi modifiant... (2015, P.L. 36)	3105	
École de technologie supérieure — Nomination d'une membre du conseil d'administration	3260	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée. (2015, P.L. 42)	3131	

Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Entente complémentaire 2015-2016 – 2017-2018 à l’Entente Canada-Québec relative au Financement de base – Plan Chantiers Canada 2007-2008 – 2014-2015 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . .	3262	N
Entente sur le financement des coûts d’exploitation du Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk, pour la période du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec — Approbation	3268	N
Équité salariale, Loi sur l’..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 38)	3121	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies — Approbation du Plan stratégique 2014-2017	3258	N
Fonds de recherche du Québec — Santé — Approbation du Plan stratégique 2014-2017	3258	N
Fonds de recherche du Québec — Société et culture — Approbation du Plan stratégique 2014-2017	3259	N
Fonds des ressources naturelles — Versement au volet patrimoine minier d’une partie des sommes perçues à titre de droits miniers	3261	N
Gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Loi modernisant la... (2015, P.L. 47)	3195	
Industrie des services automobiles – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3253	Projet
Infrastructures publiques, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 38)	3121	
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l’..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Journée Nelson Mandela, Loi proclamant la... (2015, P.L. 493)	3231	
Jurés, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2015).	3101	
Liste des projets de loi sanctionnés (12 juin 2015).	3103	
Loi électorale, modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Lutte contre la corruption, Loi concernant la..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	

Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	3269	N
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée	3105	
(2015, P.L. 36)		
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée	3121	
(2015, P.L. 38)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	3131	
(2015, P.L. 42)		
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de Anne Hébert comme membre du conseil d'administration et directrice générale	3265	N
Office des personnes handicapées du Québec — Sylvie Tremblay, membre du conseil d'administration et directrice générale	3265	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée	3131	
(2015, P.L. 42)		
Parcs	3237	M
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	3237	M
(chapitre P-9)		
Procédure civile	3241	Projet
(Code de procédure civile, chapitre C-1)		
Processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, Loi sur le..., modifiée	3131	
(2015, P.L. 42)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec	3279	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 21 juillet 2015, dans la Ville de Pohénégamook	3279	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenues le 3 août 2015, dans la paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long . . .	3280	N
Réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi visant à permettre la...	3121	
(2015, P.L. 38)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente	3267	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de huit membres et désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration	3276	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	3131	
(2015, P.L. 42)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	3131	
(2015, P.L. 42)		

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, Loi sur la..., modifiée. (2015, P.L. 42)	3131	
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, Loi sur la..., modifiée. (2015, P.L. 42)	3131	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Sécurité civile, Loi sur la..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Sécurité incendie, Loi sur la..., modifiée. (2015, P.L. 42)	3131	
Service de police de la Ville de Montréal — Nomination de Philippe Pichet comme directeur.	3268	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les..., modifiée (2015, P.L. 36)	3105	
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée. (2015, P.L. 36)	3105	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée. (2015, P.L. 42)	3131	
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Taux de cotisation, Règlement sur les..., modifié (2015, P.L. 42)	3131	
Transports, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 36)	3105	
Transports, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 38)	3121	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 42)	3131	
Université du Québec à Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration	3260	N

Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	3261	N
Ville de Boucherville, Loi concernant la..... (2015, P.L. 207)	3223	
Ville de Mercier, Loi concernant la..... (2015, P.L. 206)	3219	
Ville de Saint-Félicien, Loi concernant la..... (2015, P.L. 208)	3227	
Ville de Sherbrooke, Loi concernant la..... (2015, P.L. 205)	3207	